



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 2 du 10 Février 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
<u>ARRÊTÉ N° 2012-0178 du 17 janvier 2012 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2012</u>	7
<u>ARRETE n° 2012 - 0270 du 24 janvier 2012 portant engagement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage</u>	10
<u>A R R E T E n° 2012 – 298 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	11
<u>A R R E T E n° 2011 – 299 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	12
<u>A R R E T E n° 2012 – 300 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	13
<u>A R R E T E n° 2012 – 301 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	14
<u>A R R E T E n° 2012 – 302 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	16
<u>A R R E T E n° 2012 – 302 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	17
<u>A R R E T E n° 2012 – 303 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	18
<u>A R R E T E n° 2012 – 304 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	19
<u>A R R E T E n° 2012 – 305 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	20
<u>A R R E T E n° 2012 – 306 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection</u>	21
<u>ARRETE N° 2012-0325 du 3 février 2012 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2012</u>	22
<u>ARRÊTÉ n° 2012 - 0286 du 26 janvier 2012 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2012</u>	24
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	25
<u>Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 13 janvier 2012 à AURILLAC</u>	25
SECRETARIAT GENERAL	25
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
BUREAU DES TITRES SECURISES	25
<u>ARRETE n° 2012 - 330 du 4 février 2012 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac</u>	25
<u>ARRETE n° 2012 - 312 du 2 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière</u>	26
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	30
<u>LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE : autorisation d'extension du magasin Weldom à Andelat</u>	30
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	31
<u>Arrêté n° 2012- 216 du 16 janvier 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de LASTIC</u>	31
<u>Arrêté n° 2012- 0264 du 23 janvier 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CANTALES</u>	32
<u>Arrêté n° 2012- 0274 du 24 janvier 2012 Déclarant d'utilité publique le projet de reprise d'immeuble en état manifeste d'abandon par la commune de Marcolès Déclarant cessible cet immeuble</u>	33
<u>ARRETE n° 2012 - 290 du 27 janvier 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal</u>	34

<u>ARRETE n° 2012-169 du 16 Janvier 2012 Portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par le retrait de la commune de Chazelles de la Communauté de communes de Margeride-Truyère et son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Massiac</u>	36
<u>ARRETE n° 2012-165 du 16 janvier 2012 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternes</u>	37
<u>ARRETE n° 2012-164 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat</u>	37
<u>ARRETE n° 2012-166 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise</u>	38
<u>ARRETE n° 2012-168 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes Caldauguès-Aubrac par l'adhésion des communes de Saint-Martial et La Trinitat</u>	38
<u>ARRETE n° 2012- 167 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes de Sumène-Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre</u>	39
<u>Arrêté n° 2012- 346 du 9 février 2012 complétant l'arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de LASTIC</u>	39
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	40
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	40
<u>Commission Chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enqueteur - departement du cantal</u>	40
<u>ARRETE n° 2012 - 0292 du 30 janvier 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011-1781 du 1er décembre 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de PRADIERS - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Combemeunière et Devèze » commune de Pradiers - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	42
<u>ARRETE N° 2012- 344 du 8 février 2012 autorisant les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution de travaux géographiques et forestiers</u>	43
<u>ARRÊTÉ inter-départemental relatif à la création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de Sousceyrac (Lot) et de Saint-Saury (Cantal), portée par les communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie » N° 2012-14 du 8 février 2012</u>	45
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	46
<u>Arrêté préfectoral n° 2012 - 335 du 07 février 2012 chargeant Monsieur Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour pour la période du 11 février au 19 février 2012</u>	46
<u>Arrêté n° 2012 – 336 du 7 février 2012 confiant l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac</u>	47
<u>Arrêté n° 2012 – 345 du 8 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim</u>	50
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR	51
<u>Commune d'YDES Section de FLEURAC - ARRETE N° SF 2011-196 du 13 décembre 2011 Autorisant l'échange d'une partie de parcelle ZD 85 appartenant à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE à la section de Fleurac contre une partie de parcelle ZD 156 appartenant à la section de Fleurac à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE</u>	51
<u>COMMUNE DE SERIERS Section de RELAC Arrêté SF n° 2012-6 du 2 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	52
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Arrêté N° SF 2012-7 du 3 janvier 2012 abrogeant les arrêtés SF 2011-114 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section du Bourg, SF 2011-115 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section d'Espinasse, SF 2011-116 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, SF 2011-117 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons, SF 2011-118 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de Gandilhon, SF 2011-119 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons, SF 2011-120 portant transfert à la commune des biens de la section de la Buge, SF 2011-121 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gandilhon Lavigerie et l'Espinasse</u>	53
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de BALADOUR, SAGNETTE, DONNENUITS Arrêté SF n° 2012-8 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	54
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de BÉTEIL Arrêté SF n° 2012-9 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	55

<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de CHASTRES Arrêté SF n° 2012-10 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	56
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de COMBALUT Arrêté SF n° 2012-11 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	57
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de COMBALUT, VÉLONIERE Arrêté SF n° 2012-12 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	58
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, BÉTEIL Arrêté SF n° 2012-13 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	59
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, DONNENUITS Arrêté SF n° 2012-14 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	60
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, SAGNETTE, BALADOUR Arrêté SF n° 2012-15 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	61
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de LAMPRE Arrêté SF n° 2012-16 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	62
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de SAGNETTE Arrêté SF n° 2012-17 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	63
<u>COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT Arrêté SF n° 2012-18 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	64
D.D.T.	66
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.</u>	66
<u>Arrêté n° 2012-0171 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride</u>	66
<u>Arrêté n° 2012-0172 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride.</u>	67
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-121 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LAUBERTIE sur la commune DE SENEZERGUES.</u>	69
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-122 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PRCS LE MAZEL ET BAZAYGUES sur la commune DE VEZELS-ROUSSY.</u>	69
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.</u>	70
<u>ARRÊTÉ n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d' Espinasse.</u>	71
<u>Arrêté n° 2012-0277 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8310066 – Monts et Plomb du Cantal.</u>	72
<u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012.</u>	72
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.</u>	73
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012.</u>	73
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012.</u>	73
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012.</u>	74
<u>Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 avril 2011 délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011.</u>	74
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012.</u>	74
<u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011.</u>	75
<u>Arrêté n°2012-289 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune de Saint-Flour.</u>	75
<u>ARRETE N° 2012-284 du 26 janvier 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011- 1149 du 25 juillet 2011 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.</u>	76
<u>ARRÊTÉ n° 2012-014 DDT du 01 février 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURIAC.</u>	92

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-123 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LA GARDETTE sur la commune DE THIEZAC</u>	93
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-124 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHASSAGNE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BIGOT sur la commune DE ST JUST</u>	94
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-125 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT HTA/BT SUR POSTE SALLE POLYVALENTE sur la commune DE ST ILLIDE</u>	94
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-126 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN PSSA CLAVIERE - RENFORCEMENT BT 1ERE ET 2EME TRANCHE sur la commune DE VELZIC</u>	95
<u>ARRÊTÉ N° 2012-0310 PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL</u>	95
<u>Arrêté n°2012-0319 approuvant la modification du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation »Haut-Alagnon sur le territoire des communes de Murat et de Albepierre-Bredons</u>	96
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	97
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	97
<u>Arrêté n° 2012-004-DDT du 08 février 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.310.96</u>	97
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	98
<u>ARRÊTÉ N° 2012 – 0209 du 18 janvier 2012</u>	98
<u>N° SA1200112 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ROUDIER CHRISTIAN</u>	99
<u>N° SA1200157 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE</u>	100
<u>N° SA1101054 Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2011-2012</u>	101
<u>N° SA1200209 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SALHI ADNENE VETERINAIRE SANITAIRE</u>	108
<u>A R R E T E Relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière</u>	109
<u>DIRECCTE</u>	111
<u>ARRETE n° 2012 - 0076 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	111
<u>ARRETE n° 2012 - 0077 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	112
<u>ARRETE n° 2012 – 0075 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	113
<u>ARRÊTÉ N° SP 2012-001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</u>	113
<u>S.D.I.S.</u>	116
<u>ARRÊTÉ N° 2012-212 du 18 janvier 2012 Portant dissolution du Centre de Première Intervention de MENET</u>	116
<u>ARRÊTE N° 2012-0285 du 26 janvier 2012 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</u>	116
<u>ARRÊTE N° 2012-0323 du 03 février 2012 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours</u>	118
<u>D.D.F.I.P.</u>	119
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 1</u>	119
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 3</u>	120

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 4	120
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 2	121
CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0002 24 janvier 2012	121
CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2011-0025 1er août 2011	125
CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2011-0021 23 décembre 2010	127
CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0018 24 janvier 2012	130
CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0017 24 janvier 2012	134
D.R.E.A.L. AUVERGNE	137
ARRETE n° 2012/DREAL/004 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs	137
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	139
ARRETE n° DOH/2012/05 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011	139
ARRETE n° DOH-2012-07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011	139
ARRETE n°DOH-2012-06 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011	140
ARRETE N° 2011-524 Portant autorisation d'extension non importante de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montplain à Saint Flour	140
ARRETE N° 2011-501 et N° 12-00035 Portant modification de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Cantal n°2006-732 portant création du foyer d'accueil médicalisé de Pierrefort géré par l'association de Villebouvet	142
RESEAU FERRE DE FRANCE	143
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110490 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)	143
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110489 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)	144
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110494 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)	145

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2012-0178 du 17 janvier 2012 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2012

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,
- VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, paru au journal officiel du 21 décembre 2011,
- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2012, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février 2012 avec quête le dimanche 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« L'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC

Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association « enfants et santé »
Du lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Du lundi 19 mars au dimanche 25 mars avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 30, samedi 31 mars, et dimanche 1er avril avec quête tous les jours Du lundi 26 mars au samedi 7 avril avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Du mercredi 2 mai au mardi 8 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Du lundi 14 mai au dimanche 27 mai avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'école publique, Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Du lundi 21 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du lundi 28 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Du samedi 2 juin au samedi 9 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française

Vendredi 13 et samedi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet DATES	Fondation Maréchal de Lattre MANIFESTATIONS	Fondation Maréchal de Lattre ORGANISMES
Du mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Du dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Du lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Du lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Du lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Du jeudi 1er novembre au dimanche 4 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « morts pour la France »	Le Souvenir français
Du vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Du lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique

Du samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le sida	SIDACTION
Samedi 1er décembre avec quête DATES	Journée mondiale de lutte contre le sida MANIFESTATIONS	AIDES ORGANISMES
Du vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Du vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre, sur la voie publique ou dans les lieux publics, sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 3 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5 : M. le directeur des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 0270 du 24 janvier 2012 portant engagement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 modifiée relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint n° 2006-1104 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, publié le 30 juin 2006 au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0726, n°2010-1275 et n° 2011-1818 modifiant l'arrêté n° 2009-1116 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, lors de la réunion du 13 janvier 2012, de la commission consultative des gens du voyage pour engager la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – La procédure de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est engagée à compter du lundi 23 janvier 2012.

Article 2 – M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé: Marc René BAYLE
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 298 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 10 novembre 2011 effectuée par Monsieur Eric BOISSONNADE, gérant de la SARL E3B pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Fleurs et Sentiments, situé 48 avenue du Lioran 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2011.084)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric BOISSONNADE, gérant de la SARL E3B est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin Fleurs et Sentiments, situé 48 avenue du Lioran à Saint-Flour

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 299 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 14 novembre 2011 effectuée par Monsieur le responsable sécurité de la BNP Paribas pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP Paribas d'Aurillac, située 3 place du Square - 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.085),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que la BNP Paribas d'Aurillac, sis place du square à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité de la BNP Paribas est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas d'Aurillac, située place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 300 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 23 novembre 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Arpajon sur Cère, située 28 avenue Milhaud - 15130 ARPAJON SUR CERE (dossier n° 2011.086),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Arpajon sur Cère, sis 28 avenue Milhaud à Arpajon sur Cère constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Arpajon sur Cère, située 28 avenue Milhaud à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 301 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 15 décembre 2011 effectuée par Monsieur Arnaud ALRIC, gérant du Tabac - Presse « Le Losange » pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac - Presse « Le Losange », situé 10 cité de la Montade 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.088)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud ALRIC, gérant du Tabac - Presse « Le Losange » est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le Tabac - Presse « Le Losange », situé 10 cité de la Montade à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 302 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 décembre 2011 effectuée par Madame Marie-Paule ROUSTIT, gérante de l'établissement GERVAIS SARL pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la quincaillerie GERVAIS, situé 3 boulevard de Vialenc 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.089)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Paule ROUSTIT, gérante de l'établissement GERVAIS SARL est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la quincaillerie GERVAIS, situé 3 boulevard de Vialenc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 302 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 décembre 2011 effectuée par Madame Marie-Paule ROUSTIT, gérante de l'établissement GERVAIS SARL pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la quincaillerie GERVAIS, situé 3 boulevard de Vialenc 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.089)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Paule ROUSTIT, gérante de l'établissement GERVAIS SARL est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la quincaillerie GERVAIS, situé 3 boulevard du Vialenc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 303 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 13 janvier 2012 effectuée par Monsieur Emmanuel VERNIOL, gérant de la SARL Emmanuel Verniol pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la superette UTILE, situé 19 avenue des platanes 15150 LAROQUEBROU (dossier n° 2012.001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel VERNIOL, gérant de la SARL Emmanuel Verniol est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la superette UTILE, située 19 avenue des Platanes à Laroquebrou.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 304 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 13 janvier 2012 effectuée par Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le site de la piscine, le boulevard Pasteur (déchetterie), l'avenue Fernand Talandier et la place Georges Pompidou (Mairie) - 15200 MAURIAC (dossier n° 2012.002)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le site de la piscine, le boulevard Pasteur (déchetterie), l'avenue Fernand Talandier et la place Georges Pompidou (Mairie) à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 305 du 1er février 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 janvier 2012 effectuée par Monsieur Jean-François COUDRAY, gérant de la SARL AURIDRIVE pour la modification d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Mc Donald's, situé 19 avenue des Volontaires 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François COUDRAY, gérant de la SARL AURIDRIVE est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour le restaurant Mc Donald's, situé 19 avenue des Volontaires à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **3 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **3 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 306 du 1er février 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

21

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 – 10 FEVRIER 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 25 janvier 2012 effectuée par Madame Agnès RANTIER, gérante du Bar tabac « L'Ecuyer » pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le Bar – Tabac « L'Ecuyer », situé Le bourg 15140 SALERS (dossier n° 2012.004)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Agnès RANTIER, gérante du Bar Tabac « L'Ecuyer » est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le Bar – Tabac « L'Ecuyer », situé Le bourg à Salers.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE N° 2012-0325 du 3 février 2012 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2012

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,
VU les instructions ministérielles concernant l'application des textes susvisés, notamment la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et la circulaire n°155099 du 16 décembre 1998 de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1869 du 12 décembre 2011 désignant les trois directeurs de journaux membres de la commission consultative départementale,
VU les demandes présentées par les journaux suivants : La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal et le Pèlerin Magazine,
VU l'avis émis par la commission consultative départementale au cours de sa réunion du 20 janvier 2012,
SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2012, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé dans le département du Cantal, pour l'année 2012, à **3,96 € hors taxes**, pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 5 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales, à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 6 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938).

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoute éventuellement des frais d'enregistrement et d'expédition.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative départementale, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à AURILLAC, le 3 février 2012.

Le Préfet,

SIGNE

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2012 - 0286 du 26 janvier 2012 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 7 décembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. FOURNIER Jacques, né le 17 janvier 1951 à Villedieu (15), Comptable.
- M. BELARD Jean Pierre né, le 20 février 1956 à Saint-Flour (15), Employé.
- M. GOMBERT Yves, né le 15 mai 1964 à Aurillac (15), Commerçant.
- M. NOURISSON Jean-Luc, né le 7 août 1955 à Clermont-Ferrand (63), Employé.
- M. INTARTAGLIA Yvon, né le 15 novembre 1942 à Oran (Algérie), Retraité.
- M. BOISSET François, né le 20 septembre 1947 à Aurillac (15), Retraité.
- Mme LAUBUS Yvette née le 22 décembre 1932 à St-Léger-de-Fougeret (58), Retraîtée.

- M. HAUTEMAYOU Roger, né le 2 janvier 1944 à Vic-sur-Cère (15), Retraité.
- M. NUQ André, né le 4 juillet décembre 1956 à Aurillac (15), Professeur des Écoles.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre des Sports.

Fait à AURILLAC, le 26 janvier 2012

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 13 janvier 2012 à AURILLAC

Madame ASTRUC épouse GRAS Magalie née le 03 juillet 1981 à LE PUY-EN-VELAY (043)
Brevet n° 15-2012-771

Mademoiselle BOUSQUET Evelyne Cécile née le 06 septembre 1972 à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (094)
Brevet n° 15-2012-767

Mademoiselle DELORT Valérie née le 19 septembre 1969 à AURILLAC (015)
Brevet n° 15-2012-768

Mademoiselle DULONG DE ROSNAY Edwige Elisabeth née le 01 mai 1979 à MAURIAC (015)
Brevet n° 15-2012-769

Madame FREMONT épouse MONAMICQ Nadège née le 11 octobre 1975 à PARIS 13 (075)
Brevet n° 15-2012-773

Mademoiselle GRAMOND Patricia née le 18 mai 1977 à CLICHY LA GARENNE (092)
Brevet n° 15-2012-770

Madame GRAMOND épouse PAYRAT Myriam née le 02 octobre 1969 à AURILLAC (015)
Brevet n° 15-2012-774

Mademoiselle ROUQUET Pascale Sylvie née le 24 avril 1963 à AURILLAC (15)
Brevet n° 15-2012-775

Madame VERDIER épouse GODBARGE Patricia née le 16 mars 1967 à STENAY (055)
Brevet n° 15-2012-772

Madame WEBER Marilynne née le 29 juillet 1975 à AURILLAC (15)
Brevet n° 15-2012-766

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

ARRETE n° 2012 - 330 du 4 février 2012 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2070 du 27 novembre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2286 du 31 décembre 2004 portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 10 novembre 2011,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Leslie BRANSOLLE est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues par l'article L.121- 4 du code de la route.

Madame Geneviève DEBOEVRE est désignée régisseur suppléant.

Les agents de la police municipale qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

M. Marc BASTIDE,
M. Daniel JOUVE,
M. Jean PALIARGUES.

Article 2 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur à 1 220 € le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 110 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité sont révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2004-2286 du 31 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Signé
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 - 312 du 2 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-10 à R. 411-12,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté n° 2010-747 du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-1204 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – la commission départementale de sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

Représentants de l'Administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon le ressort

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Mours, *titulaire*

M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

Titulaires :

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic

M. Bernard RISPAL, maire de Laveissenet

M. Jean-Pierre LABASTROU, adjoint au maire d'Escorailles

Suppléants :

M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse

M. Jean Claude CHEYVIALLE, maire de Dienne

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

Mlle Mélina BONICHON, présidente de l'UNIDEC

M. Jean-Louis COURSE, responsable d'Auto école 3000

M. Michel BOUSQUET, président du CNPA

M. Michel DESMARIE, représentant le comité du sport automobile

M. Jean DEVEZ, représentant le comité départemental de cyclisme

M. Guy LEDU, représentant le comité départemental olympique et sportif

M. Michel LESMARIE ou M. Serge LAVIGNE, représentant la ligue motocycliste

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant

Article 2 – Des personnalités qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

Article 3 – la commission est appelée à statuer en matière :

d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives relevant de la compétence du préfet,

d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,

d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle siège dans sa formation spécialisée et, dans ce cas, l'avis d'une section tient lieu d'avis de la commission.

Article 4 – Les sections spécialisées créées au sein de la commission en fonction des problèmes énumérés à l'article précédent sont composées ainsi qu'il suit :

I - Section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs

Représentants de l'administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la localisation de l'établissement

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*

M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*

M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des organisations professionnelles

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

Mlle Mélina BONICHON, présidente de l'UNIDEC

M. Jean-Louis COURSE, responsable d'Auto école 3000

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant

II - Section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs

Représentants de l'administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la localisation de l'établissement

Représentant des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*

M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*

M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des organisations professionnelles

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

Mlle Mélina BONICHON, présidente de l'UNIDEC

M. Jean-Louis COURSE, responsable d'Auto école 3000

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant

III - Section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

Représentants de l'administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

Arrondissement d'Aurillac :

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Arrondissement de Mauriac :

M. M. Jean Pierre LABASTROU, adjoint au maire de Escorailles, *titulaire*

Arrondissement de Saint Flour :

M. Bernard RISPAL, maire de Laveissenet, *titulaire*
M. Jean Claude CHEYVIALLE, maire de Dienne, *suppléant*

Représentants des Fédérations sportives

M. Michel DESMARIE, comité du sport automobile ou son représentant
M. Jean DEVEZ, comité départemental de cyclisme ou son représentant
M. Guy LEDU, comité départemental olympique et sportif ou son représentant
M. Michel LESMARIE, titulaire, ou M. Serge LAVIGNE, suppléant, représentant la ligue motocycliste

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant

IV - Section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrières

Représentants de l'administration

le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant

Représentants d'organisations professionnelles

M. Michel BOUSQUET, président du CNPA ou son représentant

V - Section spécialisée en matière d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Représentants de l'administration

le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux
M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des associations des organisations professionnelles

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant
Mlle Mélina BONICHON, présidente de l'UNIDEC
M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 – Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – Les membres de la commission départementale de sécurité routière et des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 – L'arrêté n° 2010-747 du 9 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale
Signé
Laetitia CESARI

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE : autorisation d'extension du magasin Weldom à Andelat

Réunie le 23 novembre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI CJF l'autorisation d'étendre de 1231 m² le magasin Weldom, situé Zone d'activités de Montplain à Andelat

Cette extension doit être implantée sur la parcelle référencée au cadastre de la commune d'Andelat, section D, parcelle 382 .

Cette décision est affichée pendant un mois en Mairie d'Andelat.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation et des Elections - Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le Préfet,
Le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales
signé
Hervé DESGUINS

ARRETE n°2012-0317 03 février 2012 Prononçant la désaffectation des locaux du collège La Maronne à Saint Martin Valmeroux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le courrier du 3 juillet 2009 de l'Académie de Clermont Ferrand décidant l'arrêt du label expérimental du collège de La Maronne à Saint Martin Valmeroux,

Vu la demande de désaffectation émise par le conseil général dans sa délibération N°11CG06-10 du 22 et 23 décembre 2011,

Vu l'arrêté Préfectoral de fermeture du collège de La Maronne de Saint Martin Valmeroux du 19 juillet 2010,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Les locaux situés dans l'enceinte du collège La Maronne de Saint Martin Valmeroux sont désaffectés.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le maire de Saint Martin Valmeroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté n° 2012- 216 du 16 janvier 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de LASTIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 relative à la simplification du droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de LASTIC, dans sa séance du 26 novembre 2011, adoptant le principe de sa dissolution.

VU la dévolution à titre gracieux des biens précités de l'AFR de LASTIC pour 5 ha 63a 36ca à la commune de LASTIC et 33a 80ca (situés sur la commune de RAGEADE) à la Section de La Bastide et leur cession par acte notarié du 30 décembre 2011.

VU la délibération de l'AFR sus visée mentionnant le remboursement intégral des emprunts

VU la délibération du Conseil municipal de LASTIC, dans sa séance du 28 novembre 2011, acceptant les cessions précitées, en son nom et au nom de la Section de La Bastide,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de LASTIC, est aujourd'hui achevée,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des emprunts est intégralement remboursé

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de LASTIC, est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées :

- **5ha 63a 36 ca**, composés exclusivement de chemins, situés sur la commune de LASTIC appartenant à l'association foncière de remembrement sont transférés, à titre gracieux, dans le domaine privé de la commune de LASTIC.

- **33a 80ca**, composés exclusivement de chemins, situés sur la commune de RAGEADE appartenant à l'association foncière de remembrement de LASTIC sont transférés, à titre gracieux, au bénéfice de la section de commune de La Bastide représentée par le Conseil municipal de LASTIC.

Conformément aux extraits de la matrice cadastrale annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le Maire de LASTIC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera :

publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de LASTIC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Laetitia CÉSARI

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également , dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2012- 0264 du 23 janvier 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CANTALES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 relative à la simplification du droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CANTALES, dans sa séance du 5 juillet 2011, adoptant le principe de sa dissolution.

VU la dévolution à titre gracieux des chemins d'exploitation et de l'actif et du passif de l'AFR de SAINT MARTIN CANTALES, pour un montant en clôture d'exercice de 1475,75 euros, au bénéfice de la commune de SAINT MARTIN CANTALES

VU la délibération de l'AFR sus visée mentionnant le remboursement intégral des emprunts

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT MARTIN CANTALES, dans sa séance du 1^{er} août 2011, acceptant les cessions précitées,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CANTALES, est aujourd'hui achevée,

CONSIDÉRANT que la dévolution des biens et du résultat de clôture de l'AFR est organisée au profit de la commune de SAINT MARTIN CANTALES

CONSIDÉRANT que l'ensemble des emprunts est intégralement remboursé

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CANTALES, est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées :

- les chemins d'exploitation de l'AFR sont transférés dans le domaine privé de la commune de SAINT MARTIN CANTALES (chemins ruraux)
- l'actif et le passif donnant un résultat positif en clôture d'exercice 2010 de l'AFR, la somme de 1475,75 € (mille quatre cent soixante quinze euros et soixante quinze centimes est transférée au budget de la commune de SAINT MARTIN CANTALES.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN CANTALES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera :

publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire,
notifié à la Mairie de SAINT MARTIN CANTALES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Laetitia CÉSARI

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également , dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2012- 0274 du 24 janvier 2012 Déclarant d'utilité publique le projet de reprise d'immeuble en état manifeste d'abandon par la commune de Marcolès Déclarant cessible cet immeuble

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2243-1 à L2243-4

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L12-1 à L12-5

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dite Loi VIVIEN, notamment les articles 13 et suivants, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006

VU la délibération du 19 septembre 2011 validant le montant de l'expropriation à 21 250 €, soit l'estimation de France Domaine

VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cession présentée par la commune de MARCOLES le 24 août 2011 concernant un immeuble en état manifeste d'abandon complétée les 10 et 18 janvier 2012.

VU les pièces composant le dossier présenté à l'appui de cette demande

VU le registre mis à disposition du public du 16 décembre 2011 au 16 janvier 2012, ne comportant aucune observation

CONSIDERANT la dégradation des immeubles et la nécessité d'effectuer des travaux de sécurisation,

CONSIDÉRANT que les ayant droits connus ont été destinataires des procès verbaux provisoire puis définitif constat l'état d'abandon manifeste de leurs biens respectivement le 16 mars 2010 et le 26 novembre 2010

CONSIDÉRANT qu'aucun d'eux n'a donné suite à cet envoi

CONSIDÉRANT l'utilité publique du projet de la commune de rénover la maison d'habitation en vue d'en faire un ou des logements à caractère social

CONSIDÉRANT l'intérêt général que présente le bâtiment d'habitation au caractère architectural nécessaire à la structure du Faubourg Saint Martin dont la restauration est envisagée par la commune comme indiqué dans le rapport de l'architecte consultant du CAUE du Cantal

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : la reprise de l'immeuble en état manifeste d'abandon, appartenant à la succession PENOU, cadastré section AC parcelle n°104, Faubourg Saint Martin, par la commune de MARCOLES est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : ce bien, appelé « Maison PENOU » est déclaré cessible au bénéfice de la commune de MARCOLES au profit de laquelle est poursuivie l'expropriation.

Article 3 : fixe à 21 250 € (vingt et un mille deux cent cinquante euros) le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la succession PENOU.

Article 4 : la commune de MARCOLES prendra possession de ce bien après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 5 : cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de MARCOLES et notifié à la succession PENOU, propriétaire et titulaire de droits réels immobiliers

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale
signé
Laetitia CÉSARI

le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARRETE n° 2012 - 290 du 27 janvier 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU le code de l'éducation,
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement général du CDEN,

SUR proposition de M.l'Inspecteur d'Académie,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- ▲ le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- ▲ M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- ▲ le Président du Conseil Général, Président,
- ▲ M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- ▲ M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,

- ▲ M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.
- ▲ M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- ▲ M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.
- ▲ M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- ▲ M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.
- ▲ M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- ▲ M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

- ▲ M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- ▲ M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.
- ▲ M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- ▲ M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.
- ▲ M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, titulaire,
- ▲ Mme Florence MARTY Conseiller général d'Aurillac II, suppléante.
- ▲ M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- ▲ M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.
- ▲ M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,
- ▲ M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- ▲ Mme Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- ▲ M. Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

6 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la C.G.T.

- ▲ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire.
- ▲ M. Dominique BANYIK, UNSA Education, école d'application de Canteloube, 26, rue Pierre Crémont, 15000 Aurillac, suppléant.
- ▲ M. Jean-Roch PIOCH, UNSA Education, collège Marcellin Boule, 15120 Montsalvy, titulaire.
- ▲ Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, suppléante Ecole de Naucelles, rue du Terrou-15250 NAUCELLES.
- ▲ Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- ▲ Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.
- ▲ M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- ▲ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.
- ▲ M. Emeric BURNOUF, FSU, Ecole de Belbex – 24 rue Jacques Prévert – 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
- ▲ M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, suppléant.
- ▲ M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- ▲ M. Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.
- ▲ M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ M. Michel MARCHE, FSU, Ecole publique – rue du Terrou - 15250 Naucelles, suppléant.
- ▲ M. Guillaume LAILLER, FSU, Ecole élémentaire – place de la République -15130 Arpajon sur Cère, titulaire,
- ▲ Mme Nicole MILHAU, FSU, école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.

- ▲ M. Benjamin FABRE, FSU, école des Dinandiers, rue Reinhardt, 15000 Aurillac, titulaire
- ▲ M. Gérard LARAUFIE, FSU, collège Jeanne de la Treille, 15000 Aurillac, suppléant.
- ▲ Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- ▲ M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

- ▲ Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- ▲ Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, titulaire.
- ▲ Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., 4 résidence Berthou - 15000 Aurillac, suppléante
- ▲ M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
- ▲ Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- ▲ Mme Marie-Claire CHAREIRE, F.C.P.E. Le bourg – 15100 Tanavelle, suppléant.
- ▲ Mme Monique HERMANT, F.C.P.E., 1 rue du Lavoir – 15590 Velzic, titulaire
- ▲ Mme Sophie IMAD, F.C.P.E., Chemin d'Antuéjoul, 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ M. Jean-Claude SAINTOBERT, F.C.P.E., 12 chemin du Puech - 15130 Sansac de Marmiesse, titulaire,
- ▲ Mme Agnès VERGNES, F.C.P.E., Toulousette - 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- ▲ M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantignac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- ▲ Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- ▲ M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- ▲ M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- ▲ Mme Catherine LEHOURS, DDEN, le Bourg, 15130 Saint-Cernin, titulaire,
- ▲ M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 2 : L'arrêté N°2011-0450 du 4 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-169 du 16 Janvier 2012 Portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par le retrait de la commune de Chazelles de la Communauté de communes de Margeride-Truyère et son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac est constitué des communes d'Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Valjouze.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Massiac et le conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride-Truyère disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune incluse dans le périmètre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Margeride-Truyère, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-165 du 16 janvier 2012 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternes

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour est constitué des communes d'Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Coren, Cussac, Lastic, Lavastrie, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Les Ternes, Sériers, Tanavelle, Tiviers, Vieillespesse, Villedieu.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-164 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs est constitué des communes de Boisset, Fournoulès, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Le Trioulou.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-166 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est constitué des communes de Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Sainte-Marie, Saint-Martin-sous-Vigouroux.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-168 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes Caldauguès-Aubrac par l'adhésion des communes de Saint-Martial et La Trinitat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac est constitué des communes d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Maurines, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Saint-Martial, La Trinitat, Saint-Urcize.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012- 167 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes de Sumène-Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la Communauté de communes de Sumène-Artense est constitué des communes d'Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Madic, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Sumène-Artense dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, et concomitamment, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes de Sumène-Artense, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012- 346 du 9 février 2012 complétant l'arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de LASTIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 relative à la simplification du droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de LASTIC, dans sa séance du 26 novembre 2011, adoptant le principe de sa dissolution.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216 du 16 janvier 2012, portant dissolution de l'AFR de LASTIC,

VU la délibération de l'AFR sus visée mentionnant le remboursement intégral des emprunts

VU la délibération de l'AFR de LASTIC portant dévolution de la somme de 3921,50€ (trois mille neuf cent vingt et un euros et cinquante centimes) représentant le résultat positif du budget de l'AFR de LASTIC au bénéfice de la commune de LASTIC,

VU la délibération du Conseil municipal de LASTIC, dans sa séance du 28 novembre 2011, acceptant la dévolution de la somme de 3921,50€

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de LASTIC, est aujourd'hui achevée,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des emprunts est intégralement remboursé

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux délibérations susvisées : la somme de 3921,50€ (trois mille neuf cent vingt et un euros et cinquante centimes) représentant le résultat positif du budget de l'AFR de LASTIC est portée au budget de la commune de LASTIC,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur l'Administrateur des finances publiques du Cantal, Monsieur le Maire de LASTIC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera :

publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA)

notifié à la Mairie de LASTIC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également , dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - DEPARTEMENT DU CANTAL

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie le 21 décembre 2011 pour le département du Cantal ;

Considérant que suite à un oubli, il y a lieu de compléter cette liste ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignées en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2012, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision ;

Article 2 : La liste modificative établie le 12 janvier 2012 pour l'année 2012 annule et remplace la précédente établie le 21 décembre 2011.

Article 3 : La liste des commissaires enquêteurs sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée auprès de la commission ou directement auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2012

Le Président de la Commission

signé

Daniel RIQUIN

Président du Tribunal Administratif

Liste départementale modificative des commissaires enquêteurs pour 2012

- **Monsieur Roger ARMAND**, ingénieur agronome, en retraite,
- **Monsieur Michel ASTIER**, receveur – percepteur Trésor Public, en retraite,
- **Madame Delphine BARRIOL**, contrôleur laitier,
- **Madame Yvette BENECH**, clerc de notaire, en retraite,
- **Monsieur Jean-Louis BERGER**, proviseur de lycée à la retraite,
- **Monsieur Hubert BLANCHARD**, ingénieur eau et assainissement
- **Monsieur Jean-Claude BOUISSOU**, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
- **Monsieur Claude BREGNARD**, retraité de la gendarmerie,
- **Madame Janine BRU**, inspecteur central du Trésor, en retraite,
- **Madame Raymonde BRUN**, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite,
- **Monsieur Jean-Pierre BRUNET**, retraité de l'Education Nationale,
- **Monsieur Joseph CHAMBON**, major de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur André COUTAREL**, principal de collège honoraire,
- **Monsieur Gérard DELCAMP**, cadre Total – Fina – Elf, retraité,
- **Monsieur Michel DELCROIX**, major de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur Georges DUCHER**, retraité de l'enseignement public,
- **Mademoiselle Stéphanie EVENNOU**, en recherche d'emploi,
- **Monsieur Guy EYMARD**, cadre E.D.F., en retraite,
- **Monsieur Henry-Noël FERRATON**, commercial en pré retraite,
- **Monsieur Emile GARBÈS**, contrôleur principal des T.P.E. en retraite,
- **Monsieur Michel GARDARIN**, conducteur principal TPE de l'Equipement, en retraite,
- **Monsieur Michel GINEZ**, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne, en retraite,
- **Monsieur Jean-Claude GLANDIER**, retraité des Services Fiscaux,
- **Mademoiselle Isabelle GOURDAIN**, expert agricole et foncier,
- **Madame Pascale KADIKOFF**, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air,
- **Monsieur Jean-Pierre LALO**, fonctionnaire de préfecture, en retraite,
- **Madame Francine LAPORTE**, Enseignante, en retraite,
- **Monsieur Didier MAGNAC**, employé à la SEM Transcab Aurillac,
- **Monsieur Jean-Claude MARONNE**, major de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur André MERCIER**, chef de centre d'exploitation de l'équipement, en retraite,
- **Madame Christiane MISSEGUE**, proviseur de lycée, en retraite,
- **Monsieur Jacques MONTHOIL**, Ingénieur sécurité auprès des assurances retraité,
- **Monsieur Guy MOUGEOT**, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur Jean-Claude POUJOL**, technicien en chef de l'équipement, en retraite,
- **Monsieur Roger PRAT**, retraité SNCF,
- **Monsieur Jean PUECHALDOU**, inspecteur des domaines, en retraite,
- **Monsieur Gilbert ROCHE**, cadre SNCF, en retraite,
- **Monsieur Etienne ROQUETTE**, agriculteur, en retraite,
- **Monsieur Alain SERIEIX**, technicien de l'équipement à la retraite,
- **Monsieur Bernard SOUQ**, ancien cadre commercial principal SNCF,
- **Monsieur Bernard THOMAS**, retraité de l'Education Nationale,
- **Monsieur Guy TEREYJOL**, retraité de l'enseignement,
- **Madame Andrée VILLANUEVA-TUDON**, Lieutenant-Colonel retraitée de l'Armée de Terre,
- **Monsieur Roger VISY**, cadre EDF, en retraite,
- **Monsieur Paul YON**, directeur général de la Fondation Rothschild retraité,

Fait à AURILLAC, le 12 janvier 2012
Le Président de la Commission
signé
Daniel RIQUIN
Président du Tribunal Administratif

ARRETE n° 2012 - 0292 du 30 janvier 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011-1781 du 1er décembre 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de PRADIERS - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Combemeunière et Devèze » commune de Pradiers - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 26 juin 2009 et du 11 mars 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Chalier, Hydrogéologue agréé de janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0897, en date du 15 juin 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1781 du 1er décembre 2011, portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de PRADIERS d'une part, du prélèvement des eaux souterraines des captages « Combemeunière et Devèze », Des périmètres de protection définis autour des ouvrages et Autorisant d'autre part, la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Pradiers ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 -1: Périmètre de protection immédiate (PPI) est modifié comme suit :

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Pradiers et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Combemeunière	Le PPI aura la forme d'un trapèze qui s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• à l'aval, jusqu'au chemin rural en limite de la parcelle n°5,• latéralement à 15m de part et d'autre du regard,• à l'amont jusqu'à la limite entre les parcelles n°5 et 6 Section ZK, Commune de Pradiers
Devèze 2	Le PPI aura la forme d'un polygone qui s'étendra : <ul style="list-style-type: none">• à 5 m latéralement de part et d'autre du regard• à 5 m à l'aval du regard,• latéralement à 10 m des drains,• à l'amont à 15 m des drains. Il est localisé sur la parcelle n°21 Section ZH, Commune de Pradiers

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 5-1 ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1781 et les plans qui lui sont annexés demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Pradiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Pradiers et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 :

le Préfet du CANTAL,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

le Maire de la commune de Pradiers,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 30 janvier 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRETE N° 2012- 344 du 8 février 2012 autorisant les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution de travaux géographiques et forestiers.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11

Vu le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu la lettre en date du 12 janvier 2012 du Directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Messieurs les Sous-Préfets de Saint-Flour et de Mauriac, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Cantal, M. le Directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département. De plus, il sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 8 février 2012
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé ;
Lætitia CESARI

ARRÊTÉ inter-départemental relatif à la création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de Sousceyrac (Lot) et de Saint-Saury (Cantal), portée par les communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie » N° 2012-14 du 8 février 2012

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, notamment l'article L314-9 ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment l'article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2010 par les Présidents des communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie », en vue d'obtenir la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de SOUSCEYRAC et SAINT-SAURY ;

VU le courrier du Préfet du Cantal du 7 mars 2011 désignant le Préfet du Lot comme coordonnateur du projet de zone de développement de l'éolien ;

VU le dossier complété déposé par les Présidents des communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie » le 06 juillet 2011 ;

VU les avis émis par les communes limitrophes à SOUSCEYRAC et SAINT-SAURY ;

VU les avis émis par les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à SOUSCEYRAC et SAINT-SAURY ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du **Lot**, réunie en formation mixte Nature et Paysages en date du 05 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du **Cantal**, réunie en formation mixte Nature et Paysages en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du **Lot** réuni en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du **Cantal** réuni en date du 16 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé doit être réduit en supprimant son extrémité nord-ouest pour préserver les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, la biodiversité, ainsi que le patrimoine archéologique, sont compatibles avec la création d'une zone de développement de l'éolien dans la zone retenue ;

CONSIDERANT que la cohérence interdépartementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Lot et du Cantal ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de SOUSCEYRAC dans le département du Lot et SAINT-SAURY dans le département du Cantal, selon le périmètre figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 12 mégawatts et 25 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux sièges des communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie », aux mairies des communes de SOUSCEYRAC, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, SENAILLAC-LATRONQUIERE, CALVIAC, COMIAC, TEYSSIEU, CORNAC, FRAYSSINHES, LACAM D'OURCET, LATOUILLE-LENTILLAC dans le Lot, aux mairies des communes de SAINT-SAURY, GLENAT, SIRAN, ROUMEGOUX, PARLAN dans le Cantal, pendant un mois.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ni de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des Préfets du Lot ou du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :
directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Les Préfets du Lot et du Cantal, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Midi-Pyrénées et Auvergne, les Directeurs Départementaux des Territoires du Lot et du Cantal, les Présidents des communautés de communes « Pays de Sousceyrac » et « Cère et Rance en Châtaigneraie » et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot et du Cantal, et dont copie sera adressée aux Présidents des Conseils Régionaux des régions Midi-Pyrénées et Auvergne et aux Présidents des Conseils Généraux du Lot et du Cantal.

Cahors, le 7 février 2012
Le Préfet du Lot,
Signé : Bernard GONZALEZ

Aurillac, le 8 février 2012
Le Préfet du Cantal,
Signé : Marc-René BAYLE

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

Arrêté préfectoral n° 2012 - 335 du 07 février 2012 chargeant Monsieur Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour pour la période du 11 février au 19 février 2012

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Guillaume ROBILLARD, Sous-préfet de Saint-Flour du 11 février au 19 février 2012 inclus,

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pendant la période comprise entre le 11 février et le 19 février 2012 inclus, M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de MAURIAC est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture du Cantal et M. le Sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012 – 336 du 7 février 2012 confiant l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ , Sous-préfet de Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 2 février 2012 nommant M. Guillaume ROBILLARD, Sous-préfet de Saint-Flour, directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2012, M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour.

Article 2 : A compter du 20 février 2012, délégation permanente est donnée à Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Saint-Flour par Intérim, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Saint-Flour, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;

- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

-réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);

- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office,

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)

- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévu à l'article L 2112-2 du CGCT ;

- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

- désignation des commissaires-enquêteurs ;

- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);

- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim, il est donné délégation de signature à Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim, Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

Article 4 : A compter du 20 février 2012, les dispositions de l'arrêté n° 2011 – 1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- préfet de Saint-Flour sont abrogées.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Sous-préfet de Mauriac, Sous- préfet de Saint-Flour par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012 – 345 du 8 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Mauriac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – 336 du 7 février 2012 confiant l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERÉ Sous- Préfet de Saint-Flour par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour »).

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues FUZERÉ, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1359 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

ARTICLE 5. : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 20 février 2012.

ARTICLE 6.- La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Flour par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune d'YDES Section de FLEURAC - ARRETE N° SF 2011-196 du 13 décembre 2011 Autorisant l'échange d'une partie de parcelle ZD 85 appartenant à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE à la section de Fleurac contre une partie de parcelle ZD 156 appartenant à la section de Fleurac à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de YDES, en date du 26 mars 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 25 juillet 2011, émettant un avis favorable de principe au projet d'échange d'une partie de parcelle ZD 85 appartenant à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE à la section de Fleurac pour une superficie de 109 m², contre une partie de la parcelle ZD 156 appartenant à la section de Fleurac à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE pour une superficie de 51 m², sans soulte, et demandant la convocation des électeurs de la section de Fleurac afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Fleurac en date du 28 août 2011;

VU la délibération de la commune de YDES du 23 novembre 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 1er décembre 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'échange d'une partie de la parcelle ZD 85 appartenant à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE au profit de la section de Fleurac, d'une superficie de 109 m² contre une partie de la parcelle ZD 156, appartenant à la section de Fleurac, au profit de M. et Mme KREJITTE pour une superficie de 51 m², sans soulte,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet d'échange ;

Considérant que cet échange s'impose, une erreur ayant été commise dans les plans et les bornages lors d'une procédure remontant aux années 1980 ;

Considérant que les plans cadastraux ne correspondent pas à la réalité du terrain et qu'il convient de régulariser la situation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'échange d'une partie de la parcelle ZD 85 appartenant à M. et Mme Jean-Claude KREJITTE au profit de la section de Fleurac, d'une superficie de 109 m² contre une partie de la parcelle ZD 156, appartenant à la section de Fleurac, au profit de M. et Mme KREJITTE pour une superficie de 51 m², sans soulte, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de la commune de YDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

P/Le Préfet du Cantal, par délégation

Le Sous-Préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE SERIERS Section de RELAC Arrêté SF n° 2012-6 du 2 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de SERIERS en date du 4 novembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 novembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de RELAC,

VU le relevé de propriété reçu le 16 novembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de SERIERS répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de RELAC sont transférés à la commune de SERIERS.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
E	0012	La Moutere	58 a
E	0045	Le Puech	13 a 20 ca
E	0046	Le Puech	32 a 80 ca
E	0049	Le Puech	1 ha 24 a 40 ca
E	0153	Besagore	93 a 60 ca
E	0183	Relac	65 ca
E	0184	Relac	45 a 20 ca
E	0201	Relac	43 a 30 ca
E	0208	Relac	1 a 20 ca
E	0214	Relac	53 a 45 ca
E	0216	Relac	2 ha 2 a 90 ca
E	0241	Relac	5 a 30 ca
E	0312	Relac	77 ca
E	0314	Relac	24 a 13 ca
E	0315	Relac	3 a 86 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de SERIERS sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SERIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Arrêté N° SF 2012-7 du 3 janvier 2012 abrogeant les arrêtés SF 2011-114 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section du Bourg, SF 2011-115 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section d'Espinasse, SF 2011-116 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, SF 2011-117 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons, SF 2011-118 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de Gandilhon, SF 2011-119 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons, SF 2011-120 portant transfert à la commune des biens de la section de la Buge, SF 2011-121 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gandilhon, Lavigerie et l'Espinasse.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1, chapitre 1er, articles L 2411-1

VU l'arrêté n° 2011-1358 du septembre 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU le jugement n° 1000392 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 7 juin 2011,

VU le recours gracieux déposé le 19 octobre 2011 par la Fédération des ayants droit de communes du Cantal, représentée par Madame Marie-Hélène Legrand présidente,

Considérant que la commune n'a pu apporter la preuve des notifications des avis d'imposition de la taxe foncière aux sections de communes pré-citées depuis plus de cinq années consécutives,

Sur proposition de M. le Sous-préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les arrêtés SF 2011-114 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section du Bourg, SF 2011-115 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section d'Espinasse, SF 2011-116 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, SF 2011-117 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons, SF 2011-118 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens de la section de Gandilhon, SF 2011-119 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons, SF 2011-120 portant transfert à la commune des biens de la section de la Buge, SF 2011-121 portant transfert à la commune des biens de la section de la Gandilhon, Lavigerie et l'Espinasse, sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous Préfet de Saint-Flour
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de BALADOUR, SAGNETTE, DONNENUITS Arrêté SF n° 2012-8 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de BALADOUR, SAGNETTE, DONNENUITS,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de BALADOUR, SAGNETTE, DONNENUITS sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
K	0188	Peuchot	6 ha 5 a 30 ca
ZP	0018	Donnenuit	30 a 28 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de BÉTEIL Arrêté SF n° 2012-9 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de BÉTEIL,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de BÉTEIL sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
I	0097	Le Bouchet	12 a 20 ca
I	0128	Sarrut	1 ha 54 a 30 ca
I	0388	Les Anglards	31 a 10 ca
I	0390	Les Anglards	73 a 60 ca
I	0394	Bois de Conches	15 a 40 ca
ZN	0023	Les Anglards Sud	1 ha 16 a 9 ca
ZN	0048	Foumerial	34 a 33 ca
ZN	0050	Foumerial	1 ha 43 a 82 ca
ZN	0068	Beteil	28 ca
ZN	0129	Au dessus du Champ d'Henri	7 ha 45 a 8 ca
ZN	0145	Coustenat	2 a 31 ca
ZN	0148	Coustenat	52 a 86 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de CHASTRES Arrêté SF n° 2012-10 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de CHASTRES,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de CHASTRES sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
I	0414	Bois de Conches	5 a
I	0440	Bois de Conches	21 a 60 ca
I	0441	Bois de Conches	3 ha 29 a 30 ca
I	0443	Bois de Conches	94 a 60 ca
I	0447	Bois de Conches	36 a 10 ca
I	0451	Bois de Conches	1 ha 48 a 20 ca
I	0479	Perolle	2 ha 4 a
I	0488	Perolle	36 a 20 ca
I	0492	La Jalle	15 a 80 ca
I	0502	La Jalle	1 ha 80 a 40 ca
ZK	0015	Communal de Chastre	37 ha 58 a 47 ca
ZL	0014	Col	10 ha 37 a 16 ca
ZM	0002	Prangirault	7 ha 53 a 23 ca
ZM	0002	Prangirault	3 ha 19 a 69 ca
ZM	0005	Prangirault	8 a 82 ca
ZM	0007	La Jalle Sud	13 a 37 ca
ZM	0019	Les Champs Roux	2 ha 40 a 27 ca
ZN	0004	Fond Deverse	1 ha 27 a 57 ca
ZN	0009	Fond Deverse	6 ha 68 a 75 ca
ZO	0001	La Gazanne	15 a 23 ca
ZO	0006	Autour de Chastre	3 ha 85 a 27 ca
ZO	0016	Autour de Chastre	3 ha 15 a 50 ca
ZO	0020	Autour de Chastre	2 ha 15 a 42 ca
ZO	0035	Autour de Chastre	1 a 70 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de COMBALUT Arrêté SF n° 2012-11 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de COMBALUT,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de COMBALUT sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
I	0103	Sarrut	27 a 60 ca
I	0399	Bois de Conches	7 ha 15 a 40 ca
I	0463	Bois de Conches	2 ha 35 a 10 ca
ZS	0023	La Grande Bruyère	58 a 57 ca
ZV	0007	Sestrieux	1 ha 68 a 81 ca
ZV	0007	Sestrieux	1 ha 68 a 81 ca
ZV	0009	Sestrieux	4 ha 73 a 27 ca
ZX	0010	Mourcaïrol	21 a 43 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de COMBALUT, VÉLONIERE Arrêté SF n° 2012-12 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de COMBALUT, VÉLONIERE,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de COMBALUT, VÉLONIERE sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZK	0010	Communal de Chastre	3 ha 89 a 81 ca
ZS	0011	La Grande Bruyère	63 a 53 ca
ZS	0015	La Grande Bruyère	1 ha 41 a 49 ca
ZS	0015	La Grande Bruyère	1 ha 41 a 48 ca
ZS	0022	La Grande Bruyère	1 ha 81 a 78 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, BÉTEIL Arrêté SF n° 2012-13 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de FEYDIT, BÉTEIL,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de FEYDIT, BÉTEIL sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZN	0049	Foumerial	15 a 28 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, DONNENUITS Arrêté SF n° 2012-14 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de FEYDIT, DONNENUITS,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de FEYDIT, DONNENUITS sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZP	0019	Donnenuit	4 ha 77 a 96 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT, SAGNETTE, BALADOUR Arrêté SF n° 2012-15 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de FEYDIT, SAGNETTE, BALADOUD,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de FEYDIT, SAGNETTE, BALADOUD sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZR	0008	Sagnette	86 a 22 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de LAMPRE Arrêté SF n° 2012-16 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de LAMPRE,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de LAMPRE sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	0010	Lampres	64 ca
B	0035	Le Couderc	1 ha 55 a 80 ca
B	0042	Bourgassou	10 a 55 ca
B	0043	Bourgassou	9 a
B	0051	Fountounet	17 a 70 ca
B	0058	Fountounet	41 a 10 ca
B	0169	Fountounet	14 a 10 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de SAGNETTE Arrêté SF n° 2012-17 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de SAGNETTE,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de SAGNETTE sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
I	442	Bois de Conches	3 ha 19 a 40 ca
ZR	11	Montagne du Baladour Nord	3 a 46 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'ALLANCHE Section de FEYDIT Arrêté SF n° 2012-18 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal d' ALLANCHE en date du 4 octobre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de SAGNETTE,

VU le relevé de propriété reçu le 4 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d' ALLANCHE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de FEYDIT sont transférés à la commune d' ALLANCHE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
I	1	Les Pres de Bonarme	29 a 00 ca
I	19	Les Bois Drit	3 ha 02 a 00 ca
I	169	Coustenat	2 ha 94 a 80 ca
I	496	La Jalle	8 a 60 ca
K	406	La Chassagne	12 a 10 ca
K	420	La Chassagne	45 a 20 ca
K	424	La Chassagne	2 ha 11 a 30 ca
K	434	La Chassagne	2 ha 35 a 00 ca
K	436	La Chassagne	4 ha 40 a 00 ca
K	437	Bois des Messes	65 a 20 ca
K	439	Bois des Messes	3 ha 11 a 40 ca
K	466	La Chassagne	58 a 92 ca
ZK	1	Communal de Chastre	1 ha 81 a 77 ca
ZK	1	Communal de Chastre	90 a 88 ca
ZL	1	Combe de Lorquai	1 ha 42 a 96 ca
ZL	11	Combe de Lorquai	1 ha 34 a 31 ca
ZN	28	Coustinat	45 a 23 ca
ZN	34	Feydit	1 a 70 ca
ZN	36	Feydit	86 a 08 ca
ZN	42	La Gazeuse	88 a 04 ca
ZN	84	Feydit	2 a 80 ca
ZN	97	Feydit	30 ca
ZN	103	Feydit	06 ca
ZO	19	Autour de Chastre	5 ha 03 a 04 ca
ZO	28	Les Bierres	5 a 35 ca
ZO	34	Les Abierres	11 a 18 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune d' ALLANCHE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ALLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du CANTAL, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

D.D.T.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE MONTAIGUT	Montaigut	15100	Villedieu	2,97 ha	30/12/2011	15100	Alleuze
					94,33 ha		15100	Saint-Flour
					1,71 ha		15100	Saint-Georges
					78,79 ha		15100	Villedieu
Monsieur	BAGILET Patrick	Bellevue	15240	La Monsélie	5,00 ha	30/12/2011	15240	La Monsélie
Monsieur	SEGURET Michel		12210	Laguiole	20,29 ha	30/12/2011	15240	La Monsélie
Monsieur	QUIERS Jérôme	Le Toutou	15600	Saint-Constant	17,94 ha	30/12/2011	15600	Saint-Constant
Monsieur	DABERTRAND Pascal	Les Baraques	15150	Cros de Montvert	61,43 ha	30/12/2011	15150	Saint-Constant
Monsieur	MIQUEL Jean-Luc	Boissières	15110	Chaudes-Aigues	16,04 ha	30/12/2011	15110	Chaudes-Aigues
Madame	ALAZARD Mireille	21 Chemin de Jarlandis	31170	Tournefeuille	25,47 ha	30/12/2011	15130	Ytrac
M. le Gérant	GAEC COUDON	Ruayre	15340	Cassaniouze	34,34	30/12/2011	15340	Cassaniouze
M. le Gérant	GAEC DES PRAIRIES	La Camp Briquèze	15600	Mauris	0,60 ha	30/12/2011	15600	Mauris
Monsieur	GRIMAL Roger	Sournac	15600	Quézac	9,56 ha	30/12/2011	15600	Quézac
M. le Gérant	GAEC VIELQUEZAC	Vielquezac	15600	Quézac	17,60 ha	30/12/2011	15600	Quézac

AURILLAC, le 13 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2012-0171 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite
Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1
Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1865 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1070 – Sommets du Nord Margeride ;
Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 14 décembre 2011 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Sommets du Nord Margeride, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 17 janvier 2012
Le Préfet du Cantal
SIGNE
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2012-0172 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 92-43-CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1, sous-section 2 relative à Natura2000,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Sommets du Nord Margeride » et désignant le Préfet du Cantal Préfet coordonnateur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 relatif à la composition du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR8301070 Sommets du Nord Margeride,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR8301070 Sommets du Nord Margeride. Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

Les Préfets du Cantal et de la Haute-Loire

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Haute-Loire

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Haute-Loire

Les chefs des services de défense et de protection civile du Cantal et de la Haute-Loire

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et de la Haute-Loire

Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cantal et de la Haute-Loire

Le directeur de l'Agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts

Les commandants des Groupements de Gendarmerie du Cantal et de la Haute-Loire

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Les chefs des unités territoriales de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Cantal et de la Haute-Loire

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
Le président du conseil régional

Cantal

Le président du conseil général du Cantal

Les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et Margeride Truyère

Les maires des communes de Clavières, Lorcières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride et Védrières-Saint-Loup

Le président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents

Le président du Syndicat Mixte du lac de Garabit Granval

Haute-Loire

Le président du conseil général de Haute-Loire

Le président de la communauté de communes du Pays de Saugues

Les maires des communes de Auvers et La Besseyre-Saint-Mary

Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de sa collectivité ou groupement.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Le président de la Chambre d'agriculture (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Chambre de métiers (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie (Cantal et Haute-Loire)

Le président du comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (Cantal et Haute-Loire)

Le président des Jeunes agriculteurs (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Confédération paysanne (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Fédération départementale des chasseurs (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Cantal et Haute-Loire)

Le président de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement

Le président du comité départemental de Tourisme (Cantal et Haute-Loire)

Le président du Syndicat départemental de la propriété agricole (Cantal et Haute-Loire)

Le directeur du centre régional de la propriété forestière

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs (Cantal et Haute-Loire)

Le directeur de l'Association départementale pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (Cantal et Haute-Loire)

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay

Le directeur du conservatoire botanique national du massif central

Le directeur du conservatoire des espaces naturels d'Auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 6 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent à la majorité des membres présents ou représentés :

- le président du comité de pilotage.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité.

Article 3 – Après approbation du document d'objectifs, le Préfet convoquera les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelables, la collectivité, le groupement ou l'organisme chargé de sa mise en œuvre.

A défaut de désignation, le Préfet suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou l'organisme désigné pour la mise en œuvre du document d'objectifs (ou à défaut le service de l'Etat) soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs, en tenant compte, notamment de l'évolution des activités humaines sur le site. Le documents d'objectifs est révisé dans les délais et les procédures établis lors de son élaboration.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité ou groupement ou organisme désigné par le comité de pilotage, ou à défaut, par le directeur départemental des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 relatif à la composition du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR8301070 Sommets du Nord Margeride est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 janvier 2012

Le Préfet du Cantal

SIGNE

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-121 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LAUBERTIE sur la commune DE SENEZERGUES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **30 novembre 2011** pour les travaux de **CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LAUBERTIE** sur la commune de **SENEZERGUES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SENEZERGUES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SENEZERGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-122 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PRCS LE MAZEL ET BAZAYGUES sur la commune DE VEZELS-ROUSSY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **30 novembre 2011** pour les travaux de **CREATION PRCS LE MAZEL ET BAZAYGUES** sur la commune de **VEZELS-ROUSSY** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VEZELS-ROUSSY et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEZELS-ROUSSY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2012
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le chef de service,
 A. Bourgin

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	RIGAL Elisabeth	Mazières	15600	Boisset	48,59 ha	13/01/2012	15600	Boisset
					0,21 ha		15220	Saint-Mamet
Monsieur	BRESSON Frédéric	Moudet	15160	Vèze	47,00 ha	13/01/2012	15160	Vèze
Madame	SERIEYS Raymonde	12 rue des Tulipes	15130	Ytrac	18,61 ha	13/01/2012	15340	Sénezeergues
					3,21 ha		15220	Marcolès
Monsieur	FAYEL Eric	La Bastide	15130	Saint-Simon	6,00 ha	13/01/2012	15130	Saint-Simon
Madame	VIDAL Isabelle	Le Bourg	15110	St-Rémy de Chaudes-Aigues	2,41 ha	13/01/2012	15110	St-Rémy de Chaudes-Aigues
					0,36 ha		48260	Grandvals
M. le Gérant	GAEC de la BRASQUIE	La Brasquie	15600	St-Etienne de Mours	21,00 ha	13/01/2012	15600	Mours
					22,05 ha		15160	Pradiers
M. le Gérant	GAEC SERRE	Fageolles	15200	Le Vigean	30,06 ha	13/01/2012	15200	Sourniac
M. le Gérant	GAEC des DEUX ILOTS	Lagane	15340	Cassaniouze	84,03 ha	13/01/2012	15340	Cassaniouze
					21,05 ha		15600	St-Etienne de Mours
					1,70 ha		15600	St-Santin de Mours
					27,30 ha		15600	Saint-Constant
					31,84 ha		15250	St-Paul des Landes
					6,58 ha		15250	Ayrens
					0,38 ha		15340	Mourjou
					0,14 ha		12320	Grand Vabre

AURILLAC, le 18 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Espinasse.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse d'Espinasse,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-289 du 20 septembre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Espinasse,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique formulée par Madame BOREL Marie Thérèse le 18 août 2004,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'Espinasse est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Espinasse.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2002-289 du 20 septembre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Espinasse est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'Espinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'Espinasse pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'Espinasse et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°8,10,12à14,16,18à23,25,26,36,37,39à47,78,80,91,103,105,106,108,109,113à118,132,149,318à321,333,334,336,338,357,501,504,506	BEDOS Michel
SectionBn°26à30,32,34à38,47,48,50,52,59,70,71,86,103,110,118,119,130,131,133,150,164,178,185,189,190,195,238,258,263,264,266,267,319,325,326,354,488,499,500,508à524,530,531,533à536,587,323,328,329. SectionAn°76,82,122,185,295	CHARBONNIER harles
SectionBn°538,556à558,560.	RAYNAL Jean baptiste
SectionAn°3à5,14à17,78,287	BONNET Marie thérèse

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2012-011 DDT du 23 janvier 2012

Liste des terrains en apport de communes voisines.

Désignation des parcelles	Propriétaires
Chaudes aigues Section An°1,60,58,57,66,63,62,65,67,283,282,77,70,71	Madame BONNET Marie thérèse
Chaudes aigues Section A n° 6,7,8,284	Monsieur BEDOS Christophe
Chaudes aigues Section A n° 11,12,13,286	Monsieur BEDOS Michel
Chaudes Aigues Section An°54,56,59,68,69,72à76,79à81,282,285	Madame BEDOS Karine

ARRÊTÉ n° 2012-0277 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8310066 – Monts et Plomb du Cantal

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Monts et Plomb du Cantal (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1802 portant création du Comité de Pilotage du site FR 831 0066 – Monts et Plomb du Cantal ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Monts et Plomb du Cantal, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 25 janvier 2012

Le Préfet du Cantal

SIGNE

Marc-René BAYLE

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DUNION	Nozières	15700	Pleaux	2,40 ha ----- 37,76 ha	20/01/2012	15700 ----- 15700	Barriac les Bosquets ----- Chausсенac

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FALVET	Védrines	15100	Alleuze	2,87 ha	18/01/2012	15100	Alleuze
Madame	COUVE Monique	Le Teil	15170	Joursac	103,76 ha -----	18/01/2012	15170 -----	Joursac -----
					8,88 ha -----		15170 -----	Sainte-Anastasie -----
					13,69 ha		15170	Peyrusse

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELORT	Coniagnet	15250	Saint-Paul des Landes	37,39 ha	23/01/2012	15130	Ytrac
M. le Gérant	GAEC D'ENROUSSOU	Enroussou	15700	Pleaux	2,40 ha ----- 37,76 ha	23/01/2012	15700 ----- 15700	Barriac les Bosquets ----- Chausсенac

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LABRUNIE JérémY	5 rue de La Jordanne	15130	Ytrac	37,39 ha	23/01/2012	15130	Ytrac

Monsieur	VERNET Rémy	9 Chemin de Mondésir	15250	Jussac	37,39 ha	23/01/2012	15130	Ytrac
Monsieur	BONNET Jérôme	2 rue des Ecoles	15250	S ^t -Paul des Landes	37,39 ha	23/01/2012	15130	Ytrac
Monsieur	MEILHOC Benjamin	Fraissy	15700	Ally	2,41 ha ----- 38,83 ha	23/01/2012	15700 ----- 15700	Barriac les Bosquets ----- Chausсенac
Monsieur	GOUTAL Géraud	Le Bourg	15140	Drügeac	2,82 ha ----- 38,85 ha	23/01/2012	15700 ----- 15700	Barriac les Bosquets ----- Chausсенac

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	JUILLARD Dominique	Les Aubazines 785 Chemin de La Côte	19110	Bort les Orgues	23,97 ha	24/01/2012	15270	Lanobre
M. le Gérant	GAEC GUIBERT de VEILLANT	Veillant	15310	Saint-Illide	13,11 ha	24/01/2012	15310	Saint-Illide
Monsieur	DURIF Jérôme	74 Allée des Tilleuls	15270	Champs/ Tarentaine	9,92 ha	24/01/2012	15270	Lanobre

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 avril 2011 délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE MODIFICATIF	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELRIEU	2 rue du Castel Vielh	15800	Polminhac	16,28 ha ----- 14,07 ha	21/10/2011	15130 ----- 15130	Vézac ----- Yolet

AURILLAC, le 27 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 20 janvier 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC VIALLEMONTEIL	Ortigier	15200	Sourniac	15,35 ha	24/01/2012	15200	Sourniac
M. le Gérant	GAEC RAUSSOU	Bouriannes	15200	Jaleyrac	0,26 ha ----- 3,43 ha ----- 31,02 ha	24/01/2012	15200 ----- 15380 ----- 15200	Arches ----- Le Falgoux ----- Sourniac
Monsieur	MAGNE Frédéric	Vallat	15270	Lanobre	9,92 ha	24/01/2012	15270	Lanobre
Monsieur	DURIF Jérôme	74 allée des Tilleuls	15270	Champs / Tarentaine	13,86 ha	24/01/2012	15270	Lanobre
M. le Gérant	GAEC GUIBERT DE VEILLANT	Veillant	15310	Saint-Illide	64,89 ha	24/01/2012	15310	Saint-Illide

AURILLAC, le 27 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELRIEU	2 rue du Castel Vielh	15800	Polminhac	14,65 ha	20/04//2011	15130	Vézac

AURILLAC, le 27 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté n°2012-289 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1641 du 7 octobre 2008, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Saint-Flour, de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimé par la commune de Saint-Flour et le Conseil Général du Cantal ;

VU les avis réputés favorables de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour, de la Chambre d'Agriculture et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine au terme du délais de deux mois imparti par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1343 du 2 septembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Flour;

VU l'enquête publique réalisée du 23 septembre 2011 au 25 octobre 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 novembre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain » concernant la commune de Saint-Flour.

Article 2 : Le plan de prévention des risques «mouvements de terrain » de Saint-Flour est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Flour;
- au siège de la Communauté des communes du pays de Saint-Flour;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie de Saint-Flour et au siège de la Communauté de commune du Pays de Saint-Flour pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de St-Flour et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour et le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 janvier 2012
Le Préfet,
Marc René BAYLE

ARRETE N° 2012-284 du 26 janvier 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011- 1149 du 25 juillet 2011 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté n° 2011-300 du 10 mars 2011; fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour l'année 2011

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

arrEte

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 2 de l'arrêté susvisé n° 2011-1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle, est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et l'annexe 1 de l'arrêté susvisé 2011-1149 du 25 juillet 2011 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 26 Janvier 2012.

LE PREFET,
Marc-René BAYLE

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n° 2012-284 du 26 Janvier 2012 Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle				
Date des arrêtés catastrophe naturelle				
NOM	Tempête	Mouvement de terrain	Inondations et coulées de boues	Sècheresse-réhydratation des sols
Allanche	30273			
Allanche			34662	
Allanche		36523	36523	
Allanche			38022	
Alleuze	30273			
Alleuze		36523	36523	
Ally	30273			
Ally		36523	36523	
Ally			40889	
Andelat	30273			
Andelat		33078	33078	
Andelat			33078	

Andelat			34662	
Andelat		36523	36523	
Andelat			38022	
Andelat				39989
Andelat				39989
Anglards-de-Saint-Flour	30273			
Anglards-de-Saint-Flour			34711	
Anglards-de-Saint-Flour		36523	36523	
Anglards-de-Salers	30273			
Anglards-de-Salers			34047	
Anglards-de-Salers		36523	36523	
Anglards-de-Salers			39373	
Anglards-de-Salers			40878	
Anterrieux	30273			
Anterrieux		36523	36523	
Antignac	30273			
Antignac			34047	
Antignac		36523	36523	
Apchon	30273			
Apchon		36523	36523	
Arches	30273			
Arches		36523	36523	
Arches			39373	
Arnac	30273			
Arnac		36523	36523	
Arpajon-sur-Cère	30273			
Arpajon-sur-Cère			32047	
Arpajon-sur-Cère		33078	33078	
Arpajon-sur-Cère			33078	
Arpajon-sur-Cère		36523	36523	
Auriac-l'Eglise	30273			
Auriac-l'Eglise		33078	33078	
Auriac-l'Eglise			33078	
Auriac-l'Eglise			34711	
Auriac-l'Eglise		36523	36523	
Aurillac	30273			
Aurillac			31243	
Aurillac			32357	
Aurillac		33078	33078	
Aurillac			33078	
Aurillac			33914	
Aurillac		36523	36523	
Aurillac			37558	
Aurillac			38153	
Aurillac				38726
Aurillac			38778	
Auzers	30273			
Auzers		36523	36523	
Auzers			39538	
Ayrens	30273			

Ayrens		36523	36523	
Badailhac	30273			
Badailhac		33078	33078	
Badailhac			33078	
Badailhac		36523	36523	
Barriac-les-Bosquets	30273			
Barriac-les-Bosquets			34662	
Barriac-les-Bosquets		36523	36523	
Bassignac	30273			
Bassignac			34662	
Bassignac		36523	36523	
Bassignac			37327	
Bassignac			39373	
Beaulieu	30273			
Beaulieu		36523	36523	
Beaulieu			40878	
Boisset	30273			
Boisset			33914	
Boisset			34268	
Boisset		36523	36523	
Bonnac	30273			
Bonnac			34662	
Bonnac		36523	36523	
Bonnac			38022	
Brageac	30273			
Brageac		36523	36523	
Brageac			39408	
Albepierre-Bredons	30273			
Albepierre-Bredons			34653	
Albepierre-Bredons			34711	
Albepierre-Bredons		36523	36523	
Brezons	30273			
Brezons		36523	36523	
Brezons			38153	
Calvinet	30273			
Calvinet		36523	36523	
Carlat	30273			
Carlat		36523	36523	
Cassaniouze	30273			
Cassaniouze			34662	
Cassaniouze		36523	36523	
Cassaniouze			38022	
Cayrols	30273			
Cayrols			34268	
Cayrols		36523	36523	
Celles	30273			
Celles			34662	
Celles		36523	36523	
Celoux	30273			

Celoux		36523	36523	
Cézens	30273			
Cézens		36523	36523	
Chaliers	30273			
Chaliers			34662	
Chaliers		36523	36523	
Chalinargues	30273			
Chalinargues		36523	36523	
Chalinargues			39853	
Chalvignac	30273			
Chalvignac		36523	36523	
Chalvignac			39373	
Champagnac	30273			
Champagnac			32357	
Champagnac			34662	
Champagnac		36523	36523	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	30273			
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		33078	33078	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			33078	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			33214	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			34491	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		36523	36523	
Chanterelle	30273			
Chanterelle		36523	36523	
La Chapelle-d'Alagnon	30273			
La Chapelle-d'Alagnon			34662	
La Chapelle-d'Alagnon		36523	36523	
La Chapelle-Laurent	30273			
La Chapelle-Laurent			35072	
La Chapelle-Laurent		36523	36523	
Charmensac	30273			
Charmensac		36523	36523	
Chastel-sur-Murat	30273			
Chastel-sur-Murat		36523	36523	
Chaudes-Aigues	30273			
Chaudes-Aigues			34268	
Chaudes-Aigues		36523	36523	
Chausсенac	30273			
Chausсенac		36523	36523	
Chavagnac	30273			
Chavagnac			34711	
Chavagnac		36523	36523	
Chavagnac			39853	
Chazelles	30273			
Chazelles		36523	36523	
Cheylade	30273			
Cheylade		36523	36523	
Le Claux	30273			
Le Claux		36523	36523	

Clavières	30273		
Clavières		36523	36523
Collandres	30273		
Collandres			33214
Collandres		36523	36523
Coltines	30273		
Coltines		33078	33078
Coltines			33078
Coltines			34711
Coltines		36523	36523
Condat	30273		
Condat			32304
Condat		36523	36523
Coren	30273		
Coren			34662
Coren		36523	36523
Coren			38022
Crandelles	30273		
Crandelles		36523	36523
Cros-de-Montvert	30273		
Cros-de-Montvert		36523	36523
Cros-de-Ronesque	30273		
Cros-de-Ronesque		36523	36523
Cussac	30273		
Cussac		36523	36523
Deux-Verges	30273		
Deux-Verges		36523	36523
Dienne	30273		
Dienne			34711
Dienne		36523	36523
Dienne			39853
Drugeac	30273		
Drugeac			33214
Drugeac		36523	36523
Drugeac			39373
Drugeac			40889
Escorailles	30273		
Escorailles		36523	36523
Espinasse	30273		
Espinasse		36523	36523
Le Falgoux	30273		
Le Falgoux		36523	36523
Le Fau	30273		
Le Fau		36523	36523
Faverolles	30273		
Faverolles		36523	36523
Faverolles			38022
Ferrières-Saint-Mary	30273		
Ferrières-Saint-Mary			34662
Ferrières-Saint-Mary		36523	36523

Fontanges	30273		
Fontanges		36523	36523
Fournoulès	30273		
Fournoulès		36523	36523
Freix-Anglards	30273		
Freix-Anglards		36523	36523
Fridefont	30273		
Fridefont		36523	36523
Giou-de-Mamou	30273		
Giou-de-Mamou			31243
Giou-de-Mamou			31322
Giou-de-Mamou			32047
Giou-de-Mamou		36523	36523
Girgols	30273		
Girgols		36523	36523
Glénat	30273		
Glénat		36523	36523
Gourdièges	30273		
Gourdièges		36523	36523
Jabrun	30273		
Jabrun			33214
Jabrun			34268
Jabrun		36523	36523
Jaleyrac	30273		
Jaleyrac		36523	36523
Jaleyrac			39373
Joursac	30273		
Joursac			32435
Joursac			34662
Joursac		36523	36523
Jou-sous-Monjou	30273		
Jou-sous-Monjou		36523	36523
Junhac	30273		
Junhac		36523	36523
Jussac	30273		
Jussac			31243
Jussac		36523	36523
Labesserette	30273		
Labesserette		36523	36523
Labrousse	30273		
Labrousse		36523	36523
Lacapelle-Barrès	30273		
Lacapelle-Barrès		36523	36523
Lacapelle-del-Fraïsse	30273		
Lacapelle-del-Fraïsse		36523	36523
Lacapelle-Viescamp	30273		
Lacapelle-Viescamp		36523	36523
Ladinhac	30273		
Ladinhac		36523	36523

Lafeuillade-en-Vézie	30273		
Lafeuillade-en-Vézie		36523	36523
Landeyrat	30273		
Landeyrat		36523	36523
Lanobre	30273		
Lanobre		36523	36523
Lapeyrugue	30273		
Lapeyrugue		36523	36523
Laroquebrou	30273		
Laroquebrou		36523	36523
Laroquebrou			37228
Laroquevieille	30273		
Laroquevieille		33078	33078
Laroquevieille			33078
Laroquevieille		36523	36523
Lascelle	30273		
Lascelle		36523	36523
Lastic	30273		
Lastic		36523	36523
Laurie	30273		
Laurie		36523	36523
Lavastrie	30273		
Lavastrie		36523	36523
Laveissenet	30273		
Laveissenet			34662
Laveissenet		36523	36523
Laveissière	30273		
Laveissière			32047
Laveissière		36523	36523
Laveissière			38153
Lavigerie	30273		
Lavigerie			34662
Lavigerie		36523	36523
Lavigerie			38153
Leucamp	30273		
Leucamp		36523	36523
Leucamp			38153
Leynhac	30273		
Leynhac		36523	36523
Leyvaux	30273		
Leyvaux		36523	36523
Lieutadès	30273		
Lieutadès		36523	36523
Lorcières	30273		
Lorcières			34662
Lorcières		36523	36523
Lorcières			40189
Loubaresse	30273		
Loubaresse		36523	36523

Loubaresse			38022	
Lugarde	30273			
Lugarde		36523	36523	
Madic	30273			
Madic		36523	36523	
Malbo	30273			
Malbo		36523	36523	
Mandailles-Saint-Julien	30273			
Mandailles-Saint-Julien		33078	33078	
Mandailles-Saint-Julien			33078	
Mandailles-Saint-Julien		36523	36523	
Marcenat	30273			
Marcenat		36523	36523	
Marchastel	30273			
Marchastel		36523	36523	
Marcolès	30273			
Marcolès			32357	
Marcolès			34268	
Marcolès		36523	36523	
Marmanhac	30273			
Marmanhac		36523	36523	
Massiac	30273			
Massiac			34662	
Massiac		36523	36523	
Massiac			38022	
Massiac		39164		
Massiac		39196		
Mauriac	30273			
Mauriac		36523	36523	
Mauriac			39373	
Mauriac			40904	
Maurines	30273			
Maurines		36523	36523	
Maurs	30273			
Maurs			33914	
Maurs			34268	
Maurs		36523	36523	
Méallet	30273			
Méallet		36523	36523	
Méallet			39538	
Menet	30273			
Menet			33214	
Menet		36523	36523	
Mentières	30273			
Mentières		36523	36523	
Mentières			38022	
Molèdes	30273			
Molèdes		36523	36523	
Molompize	30273			

Molompize			34662	
Molompize		36523	36523	
Molompize			38022	
La Monselie	30273			
La Monselie		36523	36523	
Montboudif	30273			
Montboudif		36523	36523	
Montchamp	30273			
Montchamp			34711	
Montchamp		36523	36523	
Le Monteil	30273			
Le Monteil			34047	
Le Monteil		36523	36523	
Le Monteil			39373	
Montgreleix	30273			
Montgreleix		36523	36523	
Montmurat	30273			
Montmurat		36523	36523	
Montsalvy	30273			
Montsalvy		36523	36523	
Montvert	30273			
Montvert		36523	36523	
Mourjou	30273			
Mourjou		36523	36523	
Moussages	30273			
Moussages		36523	36523	
Moussages			39373	
Murat	30273			
Murat			34635	
Murat			34662	
Murat		36523	36523	
Narnhac	30273			
Narnhac		36523	36523	
Naucelles	30273			
Naucelles			31243	
Naucelles		36523	36523	
Neussargues-Moissac	30273			
Neussargues-Moissac		33078	33078	
Neussargues-Moissac			33078	
Neussargues-Moissac			34662	
Neussargues-Moissac		36523	36523	
Neuvéglise	30273			
Neuvéglise		36523	36523	
Nieudan	30273			
Nieudan		36523	36523	
Omps	30273			
Omps		36523	36523	
Oradour	30273			
Oradour		36523	36523	

Pailherols	30273			
Pailherols		36523	36523	
Parlan	30273			
Parlan		36523	36523	
Paulhac	30273			
Paulhac		36523	36523	
Paulhenc	30273			
Paulhenc		36523	36523	
Pers	30273			
Pers		36523	36523	
Peyrusse	30273			
Peyrusse			34662	
Peyrusse		36523	36523	
Pierrefort	30273			
Pierrefort		35991		
Pierrefort		36523	36523	
Pleaux	30273			
Pleaux			32435	
Pleaux		36523	36523	
Polminhac	30273			
Polminhac		36523	36523	
Polminhac			38153	
Pradiers	30273			
Pradiers		36523	36523	
Prunet	30273			
Prunet		36523	36523	
Quézac	30273			
Quézac		36523	36523	
Rageade	30273			
Rageade		36523	36523	
Raulhac	30273			
Raulhac		33078	33078	
Raulhac			33078	
Raulhac		36523	36523	
Reilhac	30273			
Reilhac		36523	36523	
Rézentières	30273			
Rézentières			34662	
Rézentières		36523	36523	
Riom-Es-Montagnes	30273			
Riom-Es-Montagnes			33214	
Riom-Es-Montagnes		36523	36523	
Roannes-Saint-Mary	30273			
Roannes-Saint-Mary				34401
Roannes-Saint-Mary			35866	
Roannes-Saint-Mary			36493	
Roannes-Saint-Mary		36523	36523	
Roffiac	30273			
Roffiac			34662	

Roffiac		36523	36523	
Roffiac			38022	
Rouffiac	30273			
Rouffiac		36523	36523	
Roumégoux	30273			
Roumégoux		36523	36523	
Rouzières	30273			
Rouzières			34268	
Rouzières		36523	36523	
Ruynes-en-Margeride	30273			
Ruynes-en-Margeride			34662	
Ruynes-en-Margeride		36523	36523	
Saignes	30273			
Saignes			34662	
Saignes		36523	36523	
Saignes			39538	
Saint-Amandin	30273			
Saint-Amandin		36523	36523	
Sainte-Anastasie	30273			
Sainte-Anastasie			34662	
Sainte-Anastasie		36523	36523	
Sainte-Anastasie			38022	
Sainte-Anastasie			39853	
Saint-Antoine	30273			
Saint-Antoine		36523	36523	
Saint-Bonnet-de-Condât	30273			
Saint-Bonnet-de-Condât		36523	36523	
Saint-Bonnet-de-Salers	30273			
Saint-Bonnet-de-Salers		36523	36523	
Saint-Bonnet-de-Salers			40878	
Saint-Cernin	30273			
Saint-Cernin		36523	36523	
Saint-Chamant	30273			
Saint-Chamant			33214	
Saint-Chamant		36523	36523	
Saint-Cirques-de-Jordanne	30273			
Saint-Cirques-de-Jordanne		36523	36523	
Saint-Cirques-de-Malbert	30273			
Saint-Cirques-de-Malbert		36523	36523	
Saint-Clément	30273			
Saint-Clément		36523	36523	
Saint-Constant	30273			
Saint-Constant		36523	36523	
Saint-Constant			38022	
Saint-Etienne-Cantalès	30273			
Saint-Etienne-Cantalès		36523	36523	
Saint-Etienne-de-Carlat	30273			
Saint-Etienne-de-Carlat		36523	36523	
Saint-Etienne-de-Maurs	30273			
Saint-Etienne-de-Maurs			33914	

Saint-Etienne-de-Maurs			34268	
Saint-Etienne-de-Maurs		36523	36523	
Saint-Etienne-de-Chomeil	30273			
Saint-Etienne-de-Chomeil			33214	
Saint-Etienne-de-Chomeil		36523	36523	
Sainte-Eulalie	30273			
Sainte-Eulalie		36523	36523	
Saint-Flour	30273			
Saint-Flour			31757	
Saint-Flour			32435	
Saint-Flour			34662	
Saint-Flour				36090
Saint-Flour		36523	36523	
Saint-Flour			38022	
Saint-Georges	30273			
Saint-Georges			34662	
Saint-Georges		36523	36523	
Saint-Georges			37327	
Saint-Georges			38022	
Saint-Gérons	30273			
Saint-Gérons		36523	36523	
Saint-Hippolyte	30273			
Saint-Hippolyte		36523	36523	
Saint-Illide	30273			
Saint-Illide		36523	36523	
Saint-Jacques-des-Blats	30273			
Saint-Jacques-des-Blats		36523	36523	
Saint-Julien-de-Toursac	30273			
Saint-Julien-de-Toursac		36523	36523	
Saint-Just	30273			
Saint-Just		36523	36523	
Saint-Mamet-la-Salvetat	30273			
Saint-Mamet-la-Salvetat			34268	
Saint-Mamet-la-Salvetat		36523	36523	
Saint-Marc	30273			
Saint-Marc		36523	36523	
Sainte-Marie	30273			
Sainte-Marie		36523	36523	
Saint-Martial	30273			
Saint-Martial		36523	36523	
Saint-Martin-Cantalès	30273			
Saint-Martin-Cantalès		36523	36523	
Saint-Martin-sous-Vigouroux	30273			
Saint-Martin-sous-Vigouroux		36523	36523	
Saint-Martin-Valmeroux	30273			
Saint-Martin-Valmeroux		36523	36523	
Saint-Martin-Valmeroux			40878	
Saint-Mary-le-Plain	30273			
Saint-Mary-le-Plain			34662	
Saint-Mary-le-Plain		36523	36523	

Saint-Mary-le-Plain			38022	
Saint-Paul-des-Landes	30273			
Saint-Paul-des-Landes			32357	
Saint-Paul-des-Landes		36523	36523	
Saint-Paul-de-Salers	30273			
Saint-Paul-de-Salers		33078	33078	
Saint-Paul-de-Salers			33078	
Saint-Paul-de-Salers		36523	36523	
Saint-Pierre	30273			
Saint-Pierre		36523	36523	
Saint-Poncy	30273			
Saint-Poncy			34662	
Saint-Poncy			35072	
Saint-Poncy		36523	36523	
Saint-Poncy			38022	
Saint-Projet-de-Salers	30273			
Saint-Projet-de-Salers		36523	36523	
Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	30273			
Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues		36523	36523	
Saint-Santin-Cantalès	30273			
Saint-Santin-Cantalès		36523	36523	
Saint-Santin-de-Maurs	30273			
Saint-Santin-de-Maurs		36523	36523	
Saint-Saturnin	30273			
Saint-Saturnin			34662	
Saint-Saturnin		36523	36523	
Saint-Saury	30273			
Saint-Saury		36523	36523	
Saint-Simon	30273			
Saint-Simon			31243	
Saint-Simon			31322	
Saint-Simon			32047	
Saint-Simon		33078	33078	
Saint-Simon			33078	
Saint-Simon			34268	
Saint-Simon		36523	36523	
Saint-Urcize	30273			
Saint-Urcize		36523	36523	
Saint-Urcize			38128	
Saint-Victor	30273			
Saint-Victor		36523	36523	
Saint-Vincent-de-Salers	30273			
Saint-Vincent-de-Salers			34047	
Saint-Vincent-de-Salers		36523	36523	
Saint-Vincent-de-Salers			40878	
Salers	30273			
Salers		36523	36523	
Salers			40878	
Salins	30273			
Salins		36523	36523	

Salins			39373	
Salins			40904	
Sansac-de-Marmiesse	30273			
Sansac-de-Marmiesse		36523	36523	
Sansac-Veinazès	30273			
Sansac-Veinazès		36523	36523	
Sauvat	30273			
Sauvat		36523	36523	
Sauvat			39373	
La Ségalassière	30273			
La Ségalassière		36523	36523	
Séгур-les-Villas	30273			
Séгур-les-Villas			34662	
Séгур-les-Villas		36523	36523	
Sénezergues	30273			
Sénezergues		36523	36523	
Sériers	30273			
Sériers		36523	36523	
Siran	30273			
Siran		36523	36523	
Soulages	30273			
Soulages		36523	36523	
Sourniac	30273			
Sourniac		36523	36523	
Sourniac			39373	
Talizat	30273			
Talizat			32435	
Talizat		36523	36523	
Talizat			38022	
Tanavelle	30273			
Tanavelle		36523	36523	
Teissières-de-Cornet	30273			
Teissières-de-Cornet			31243	
Teissières-de-Cornet		36523	36523	
Teissières-les-Bouliès	30273			
Teissières-les-Bouliès		36523	36523	
Les Ternes	30273			
Les Ternes		36523	36523	
Thiézac	30273			
Thiézac		33078	33078	
Thiézac			33078	
Thiézac		36523	36523	
Thiézac			38153	
Tiviers	30273			
Tiviers		36523	36523	
Tiviers			38022	
Tournemire	30273			
Tournemire		36523	36523	
Trémouille	30273			

Trémouille		36523	36523	
La Trinitat	30273			
La Trinitat		36523	36523	
Le Trioulou	30273			
Le Trioulou		36523	36523	
Le Trioulou			38022	
Trizac	30273			
Trizac			34047	
Trizac		36523	36523	
Trizac			39373	
Ussel	30273			
Ussel			34662	
Ussel		36523	36523	
Vabres	30273			
Vabres		36523	36523	
Valette	30273			
Valette		36523	36523	
Valjouze	30273			
Valjouze		36523	36523	
Valuéjols	30273			
Valuéjols			34662	
Valuéjols		36523	36523	
Le Vaulmier	30273			
Le Vaulmier		36523	36523	
Vebret	30273			
Vebret			34047	
Vebret		36523	36523	
Vebret			39538	
Védrines-Saint-Loup	30273			
Védrines-Saint-Loup		36523	36523	
Velzic	30273			
Velzic		33078	33078	
Velzic			33078	
Velzic		36523	36523	
Vernols	30273			
Vernols			34662	
Vernols		36523	36523	
Veyrières	30273			
Veyrières		36523	36523	
Vézac	30273			
Vézac			31243	
Vézac		36523	36523	
Vèze	30273			
Vèze		36523	36523	
Vezels-Roussy	30273			
Vezels-Roussy		36523	36523	
Vic-sur-Cère	30273			
Vic-sur-Cère		36523	36523	
Vieillespesse	30273			

Vieillespesse			34662	
Vieillespesse		36523	36523	
Vieillevie	30273			
Vieillevie		36523	36523	
Vieillevie			38022	
Le Vigean	30273			
Le Vigean		36523	36523	
Le Vigean			39538	
Villedieu	30273			
Villedieu		36523	36523	
Virargues	30273			
Virargues			34662	
Virargues		36523	36523	
Vitrac	30273			
Vitrac			34268	
Vitrac		36523	36523	
Ydes	30273			
Ydes			32357	
Ydes			33214	
Ydes		34491		
Ydes			34491	
Ydes		36523	36523	
Ydes			37327	
Ydes			37942	
Ydes			39373	
Yolet	30273			
Yolet		36523	36523	
Ytrac	30273			
Ytrac		36523	36523	
Le Rouget	30273			
Le Rouget		36523	36523	
Besse	30273			
Besse		36523	36523	

ARRÊTÉ n° 2012-014 DDT du 01 février 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURIAC.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Mauriac,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-245 du 29 août 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauriac,
Vu le courrier du président de l'ACCA de Mauriac en date du 26 janvier 2012 confirmant la non recevabilité des oppositions cynégétiques aux noms de AURIEL Edouard et BESSON Louis,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Mauriac est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauriac.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-245 du 29 août 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauriac est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Mauriac pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Mauriac et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 01 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-014 DDT du 01 février 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-014 DDT du 01 février 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 345,346,347,354,386 et 417 Section F n° 230,506,507,530	CHANUT Joseph

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012-014 DDT du 01 février 2012

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-123 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LA GARDETTE sur la commune DE THIEZAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **12 décembre 2011** pour les travaux de **CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LA GARDETTE** sur la commune de **THIEZAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de THIEZAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de THIEZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-124 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHASSAGNE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BIGOT sur la commune DE ST JUST

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **14 décembre 2011** pour les travaux de **CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHASSAGNE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BIGOT** sur la commune de **ST JUST** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST JUST et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST JUST pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-125 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT HTA/BT SUR POSTE SALLE POLYVALENTE sur la commune DE ST ILLIDE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **20 décembre 2011** pour les travaux de **RENFORCEMENT HTA/BT SUR POSTE SALLE POLYVALENTE** sur la commune de **ST ILLIDE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ILLIDE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ILLIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-126 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN PSSA CLAVIERE - RENFORCEMENT BT 1ERE ET 2EME TRANCHE sur la commune DE VELZIC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **20 décembre 2011** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN PSSA CLAVIERE – RENFORCEMENT BT 1ERE ET 2EME TRANCHE** sur la commune de **VELZIC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VELZIC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VELZIC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° 2012-0310 PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur ,Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment l'article R.424-3,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté 2011-957 du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Cantal,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 1459 du 28 octobre 2009,
Vu les avis des différents partenaires consultés,

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau est suspendu sur la totalité du territoire du département du Cantal à compter de ce jour jusqu'au 10 février inclus.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à AURILLAC, le 2 Février 2012

Le Préfet

Marc-René BAYLE

Arrêté n°2012-0319 approuvant la modification du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Haut-Alagnon sur le territoire des communes de Murat et de Albepierre-Bredons

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Albepierre-Bredons, de Murat et de la Communauté de communes du pays de Murat ;

VU les avis favorables sur le projet de modification du PPRi exprimés par les communes de Albepierre-Bredons, Murat et par la Communauté de commune du Pays de Murat;

VU l'arrêté préfectoral 2011-1910 du 21 décembre 2011 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risques Naturels prévisible « inondation » sur le territoire des Communes de Murat et Albepierre-Bredons ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 10 au 25 janvier 2012;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation » Haut-Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat.

Article 2 : Le plan de prévention des risques «inondation » Haut Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques modifié sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Murat;
- à la mairie d'Albepierre-Bredons;
- au siège de la Communauté des communes du pays de Murat;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Murat et de Albepierre-Bredons et au siège de la Communauté de commune du Pays de Murat pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Albepierre-Bredons, Monsieur le Maire de Murat et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Murat.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour et le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 février 2012
Le Préfet,
Marc René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MONTAGUT de SAGNES	Sagnes	15250	Ayrens	69,11 ha	27/01/2012	15250	Ayrens
Monsieur	MAZEL Jérémy	Les Cheyrouses	15300	Laveissière	0,40 ha	27/01/2012	15300	Laveissière
M. le Gérant	GAEC BLANCHEFLEUR	Maleprade	15380	Anglards de Salers	10,37 ha ----- 26,39 ha	27/01/2012	15380 ----- 15380	Anglards de Salers ----- Moussages
M. le Gérant	GAEC LUTRAND de la ROQUETTE	La Roquette	12210	Curières	46,13 ha	27/01/2012	15110	Saint-Urcize
M. le Gérant	EARL DES BRUYERES	La Brugère	15320	Clavières	18,03 ha	27/01/2012	15500	Charmensac

AURILLAC, le 06 février 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC RAUSSOU	Bouriannes	15200	Jaleyrac	5,18 ha	30/01/2012	15200	Chalvignac
M. le Gérant	EARL de la Font des ESCUROUX	Les Escuroux	15600	Quézac	11,54 ha	30/01/2012	15600	Quézac

AURILLAC, le 06 février 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté n° 2012-004-DDT du 08 février 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.310.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 79-DSV, en date du 10 juillet 2001 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.310.96,

-Vu le courrier de Madame AYMERIAL Henriette en date du 04 février 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne en 2005,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 79-DSV, en date du 10 juillet 2001 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.310.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de MARCOLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 08 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBE

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ N° 2012 – 0209 du 18 janvier 2012

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant Réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE, arrêté pour la période 2009-2013 en date du 6 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2011 présenté par Monsieur NIGOUL Eric, domicilié 1, Impasse du Béal - 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0205 du 18 février 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales durant la période du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard, le 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2011 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;

CONSIDERANT que Monsieur NIGOUL Eric, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que Monsieur NIGOUL Eric, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à Monsieur NIGOUL Eric, domicilié 1, Impasse du Béal - 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal d'Instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du CANTAL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, 6, cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 18 janvier 2012

LE PREFET,

Signé :

Marc-René BAYLE

N° SA1200112 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ROUDIER CHRISTIAN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 201-3 à L 201-5, L 201-8, L 203-1 à L 203-7, L 211-24, L 214-3, L 214-6, L 214-15 à L 214-17, L 221-1, L 223-4 à L 223-6, L 223-9, L 223-10, L 223-13, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 223-27, R 223-35, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-13, R 224-15, R 224-16, R 241-9, R 241-13,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal en date du 31 décembre 2011, date de son départ à la retraite,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;
Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 025/09DDSV du 28 mai 2009 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 93-1066 – 67-DSV du 9 juillet 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur ROUDIER Christian est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 janvier 2012
Le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation
La chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1200157 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 201-3 à L 201-5, L 201-8, L 203-1 à L 203-7, L 211-24, L 214-3, L 214-6, L 214-15 à L 214-17, L 221-1, L 223-4 à L 223-6, L 223-9, L 223-10, L 223-13, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 223-27, R 223-35, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-13, R 224-15, R 224-16, R 241-9, R 241-13,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LE METAYER Gaël en date du 20 janvier 2012,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé à compter du 21 janvier 2012 à Mademoiselle LE METAYER Gaël cabinet vétérinaire – route nationale – 15800 POLMINHAC pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LE METAYER Gaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 janvier 2012
Le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation
La chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101054 Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2011-2012

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Entre

Monsieur BORNET Alain, 15350 CHAMPAGNAC, représentant des éleveurs désigné par l'Association de Défense Sanitaire du Cantal,

et Monsieur RIGAUDIERE Georges, 15 250 JUSSAC représentant suppléant des éleveurs désigné par la Chambre d'Agriculture,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET LA SALVETAT, représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 221-11 et L. 224-3, R*221-5, R*221-18, R*221-19, R*221-20,

VU l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,

VU l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,

VU l'arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1995 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine,

VU l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

VU l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

VU L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police

sanitaire

- VU L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- VU L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la maladie d'Aujesky,
- VU L'arrêté ministériel du 13 avril 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural pour l'année 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0808004 du 7 mai 2008 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SA1101095 / 2001-1593 bis du 28 octobre 2011 portant organisation, pour la campagne 2011-2012, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 6 décembre 2011 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral 2008-0802194 DDSV visé plus haut,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2011-2012 soit du 1^{er} novembre 2011 au 30 juin 2012.

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 221-20-1 du Code Rural dont la valeur est fixée annuellement par arrêté interministériel.

Pour l'année 2011, 1 AMV = 13,42 € hors taxes.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R*221-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

- 3-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel,
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,71
- prise de sang, par bovin	0,219	2,94

- 3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique

(fournie par le laboratoire LDAR 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'Etat selon les modalités de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) <i>dont 2 AMV soit 26.84 € à la charge de l'Etat</i>	2	26,84
- prise de sang, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.68 € à la charge de l'Etat</i>	0.219	2,94
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin <i>dont 0.5 AMV soit 6.71 € à la charge de l'Etat</i>	0.5	6.71
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin <i>dont 1 AMV soit 13.42 € à la charge de l'Etat</i>	1	13.42
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.68 € à la charge de l'Etat</i>	0.2	2.68
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle <i>dont 2 AMV soit 26.84 € à la charge de l'Etat</i>	2,6	34.89
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture <i>dont 0.2 AMV soit 2.68 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</i>	0,24	3.22
- acte de marquage, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.68 € à la charge de l'Etat</i>	0.2	2.68

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.
La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6	34.89
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18	2.42
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal	0,41	5.50

ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15]),
- l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,71
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	2,94

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	17,71
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i>	0,219	2,94

ARTICLE 6 :

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,71
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	2,94

6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,71
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,61

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,71
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,21

ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	29.52
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
sur papier buvard <i>dont 1,22 € à la charge de l'Etat</i>	0,16	2.15
en tube <i>dont 1,22 € à la charge de l'Etat</i>	0,27	3.62

ARTICLE 9 :

Contrôle à l'introduction des bovins et contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15], frais de déplacement compris)

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
• pour le 1 ^{er} bovin	2,28	30,57
• pour le 2 ^{ème} bovin	0,78	10.44
• pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,43	5,74

9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
• pour le 1 ^{er} bovin	2,32	31.13
• pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	9.66
• pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	4.29

9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
• pour le 1 ^{er} bovin	2,48	33.25
• pour le 2 ^{ème} bovin	0,88	11,78
• pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,48	6.41

ARTICLE 10 :

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
• par visite	6	80.52

ARTICLE 11 :

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
• Visite pour acquisition du statut	6	80.52
• Visite pour maintien du statut	6	80.52

ARTICLE 12 :

Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
- si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte, le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de **1,5 AMV** (20.13 €).

CONVENTION REDIGEE, LUE, APPROUVEE, SIGNEE

Le 6 décembre 2011

Les Représentants des Eleveurs :

Monsieur BORNET Alain

Monsieur Georges RIGAUDIERE

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires

Docteur Vétérinaire Jacques MONET

Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER

Annexe de la convention bipartite des tarifs de prophylaxie 2011-2012 n°SA1101054 pour le département du Cantal						
TYPE DE PROPHYLAXIE	NATURE DE L'INTERVENTION		CODIFICATION A.M.V.	ETAT	ELEVEUR (€ H.T.) avec AMV 2011	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec AMV 2011
BRUCELLOSE BOVINE	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite*	1,32		17,71	17,71
		Prise de sang**	0,219		2,94	2,94
	Cheptels infectés (assainissement), cheptels en suspension de qualification	Visite	2	2 AMV	0	26,84
		Prise de sang**	0,219	0,2 AMV	0,26	2,94
		Prélèvement organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique	0,5	0,5 AMV	0	6,71
		Prélèvement organes génitaux mâles pour diagnostic bactériologique	1	1 AMV	0	13,42
		Prélèvement de lait	0,2	0,2 AMV	0	2,68
		Forfait pour 2 visites à 72 h d'intervalle	2,6	2 AMV	8,05	34,89
		Intra dermo brucellination	0,24	0,2 AMV	0,54	3,22
		Acte de marquage	0,2	0,2 AMV	0	2,68
TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite* (tuberculination*** et lecture = une seule visite)	2,6		34,89	34,89

		IDS (bovin ou caprin)***	0,18		2,42	2,42
		IDC (bovin)***	0,41		5,50	5,50
LEUCOSE BOVINE	Cheptels qualifiés et cheptels en suspension de qualification	Visite*	1,32		17,71	17,71
		Prise de sang**	0,219		2,94	2,94
	Exploitations avec déclaration de suspicion de leucose bovine enzootique tumorale, exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification	Visite*	1,32	3,05 €	14,66	17,71
		Prise de sang**	0,219	0,76 €	2,18	2,94
IBR	Prophylaxie	Visite*	1,32		17,71	17,71
		Prise de sang**	0,219		2,94	2,94
	Vaccination	Visite*	1,32		17,71	17,71
		Acte de vaccination	0,12		1,61	1,61
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE	Cheptels qualifiés, cheptels en lien épidémiologique	Visite*	1,32		17,71	17,71
		Prise de sang**	0,09		1,21	1,21
MALADIE D'AUJESKY	Prophylaxie	Visite*	2,2		29,52	29,52
		Prélèvement de sang sur papier buvard	0,16	1,22 €	0,93	2,15
		Prélèvement de sang sur tube	0,27	1,22 €	2,4	3,62
CONTRÔLE A L'INTRODUCTION ET CONTRÔLE DE SORTIE DES CHEPTELS A RISQUE*	Tuberculation seule ***	1er bovin	2,28		30,57	30,57
		2ème bovin	0,78		10,44	10,44
		3ème bovin et suivants	0,43		5,74	5,74
	Prise de sang** seule	1er bovin	2,32		31,13	31,13
		2ème bovin	0,72		9,66	9,66
		3ème bovin et suivants	0,32		4,29	4,29
	Tuberculation*** et prise de sang**	1er bovin	2,48		33,25	33,25
		2ème bovin	0,88		11,78	11,78
		3ème bovin et suivants	0,48		6,41	6,41

CHEPTELS ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES	Visite de conformité nécessaire à l'obtention ou au maintien de la dérogation*		6		80,52	80,52
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	Contrôle Sanitaire Officiel (CSO)	Visite pour acquisition du statut*	6		80,52	80,52
		Visite pour maintien du statut*	6		80,52	80,52
ORGANISATION DES PRELEVEMENTS	Opérations effectuées en dehors des tournées normales organisées et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure)	Indemnités plafonnées	1,5		20,13	20,13
	Aspect collectif des opérations non respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents)					
	Contention des animaux non réalisée de façon correcte					
* Comprenant les frais de déplacements						
** Utilisation d'une aiguille à usage unique fournie par le laboratoire LDAR 15						
*** Tuberculine vendue à part avec une marge maximale de 22%						

N° SA1200209 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SALHI ADNENE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 201-3 à L 201-5, L 201-8, L 203-1 à L 203-7, L 211-24, L 214-3, L 214-6, L 214-15 à L 214-17, L 221-1, L 223-4 à L 223-6, L 223-9, L 223-10, L 223-13, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 223-27, R 223-35, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-13, R 224-15, R 224-16, R 241-9, R 241-13,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur SALHI Adnène en date du 23 janvier 2012,

VU le courrier du 18 janvier 2011 établi par l'Ordre des Vétérinaires du Conseil Régional d'Auvergne informant de l'inscription au tableau de l'Ordre de la région Auvergne du Docteur Vétérinaire SALHI Adnène,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé à compter du 29 janvier 2012 à Monsieur SALHI Adnène – cabinet vétérinaire – 10 bis, Avenue Hector Peschaud - 15300 MURAT pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur SALHI Adnène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 31 janvier 2012

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
La chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,
Dr Vre Corinne COMBELLES

A R R E T E Relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1339 en date du 28 septembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la décision du 18 novembre 2011 portant composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU les délibérations des Conseils d'Administration des établissements de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le procès-verbal du tirage au sort en date du 10 janvier 2012 ;

VU les désignations des Secrétaires Départementaux des Syndicats CGT, FO, SUD, SMPS, CFTD ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les représentants de l'Administration sont les suivants :

Titulaires : Mme JARRON Josette, membre du conseil d'administration de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC ;

Mme HESCOUET-TESTA Jeannine, membre du conseil de surveillance de la maison de retraite de MAURS 15600 ;

Suppléants : Mme BAUMGARTNER Madeleine, membre du conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal Chaudes-Aigues 15110 ;

Mme CHAMBRE Marie-Louise, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de MAURIAC 15200;

Mme DAUZET Laurence, membre du conseil de surveillance de la maison de retraite de St ILLIDE 15130 ;

M. SERANTONI LEBOURG Alain, membre du conseil de surveillance de l'hôpital de MURAT 15300.

ARTICLE 2 - Les représentants du personnel sont les suivants :

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaires : M. GEORGE Laurent, Directeur adjoint au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC ; Directeur du site de MAURIAC.

Mme SEGUY Blandine, Directrice adjointe au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC .

Suppléants : M. LHOMME Bruno, Directeur des maisons de retraite d'ALLY, PLEAUX et SALERS.

Mme COLIN Nathalie, Directrice de l'hôpital local de CONDAT.

M. BAR Christian, Directeur de la maison de retraite de ALLANCHE et MARGENAT.

Mme BARRET Christine, Directrice de l'IME Marie Aimée de Méraville à ST FLOUR.

PERSONNEL DE CATEGORIE A :

CAP N° 1- Encadrement technique

Titulaire : M. BRU Francis, Ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléant : M. DURAND Philippe, Ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 2- Services de soins, médico-techniques et sociaux

Titulaires : Mme IGNACE Marie-Josée, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. SALESSE Philippe, Infirmier cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. VELLE Alain, Infirmier de bloc opératoire au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Mme JALADIS Françoise, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. LAMAGAT Thierry, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Mme DELANDRE Françoise, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 3 - Encadrement administratif

Titulaire : Mme MAGNE Sylviane, Attachée d'administration au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléant : Mme VERGNE Michèle, Attachée d'administration au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

3 – PERSONNEL DE CATEGORIE B :

CAP N° 4 – Encadrement technique et ouvrier

Titulaires : Mme LADRAS Evelyne, Technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. FAURIOL Frédéric, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. CHANCEL Gérard, Technicien hospitalier au centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Mme BOUDOU Sylvie, Technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. TROUPENAT Alexandre, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. GARGNE Jean-François, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 5 – Services de soins, médico-techniques et sociaux

Titulaires : M. NAVARRO Christian, Infirmier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

Mme DELPUECH Sylvie, Préparatrice en pharmacie au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme GOSSE DE GORE Christelle, Ergothérapeute au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Mme CAUMON Danièle, Infirmière diplômée d'état à l'EHPAD de MAURS.
Mme CHATEAU Valérie, Technicienne de laboratoire au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme BONHOURE Laurence, Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 6 – Encadrement administratif et assistants médicaux administratifs

Titulaires : Mme BRUEL Véronique, Secrétaire médicale au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme ALRIC Christiane, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme FELGINE Marie-France, Secrétaire médicale au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme DELRIEU Colette, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme LOPEZ Sylvie, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

4 – PERSONNEL DE CATEGORIE C :

CAP N° 7 – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles et ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires : M. BARBET Jérôme, Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. MONTIER Philippe, Maître ouvrier principal au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. SWOLARSKI Francis, Agent de maîtrise au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. ROUX Bernard, Maître ouvrier principal au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. SELS Olivier, Agent de maîtrise au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. SOL Thierry, Maître ouvrier principal au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 8 – Services de soins, médicaux-techniques et sociaux

Titulaires : Mme SALABERT Bernadette, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme JUILLARD Christelle, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme GINALHAC Etelvina, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme RIVIER Philippe, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. ESTAMPE Christophe, Aide-soignant au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme BAYLE Françoise, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 9 – Administratifs

Titulaires : M. GENTIL Jean-Claude, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme BASTIDE Patricia, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme AUSSET Sandra, agent administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
M. TRIDOT Gilles, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme PERS Delphine, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.
Mme PERCHERANCIER Geneviève, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2009-1339 en date du 28 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à chacun des membres désignés.

Fait à AURILLAC, le 30 Janvier 2012
pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des population
Signé
Marie-Anne RICHARD

DIRECCTE

ARRETE n° 2012 - 0076 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 30 novembre 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS AUTOMOBILE SERVICE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 janvier 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 15 janvier 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 0077 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 janvier 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 15 janvier 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 0075 du 11 JANVIER 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **22 janvier 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O., C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 22 janvier 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 22 janvier 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

ARRETE n° SP 2012-001 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément** déposée le **10 octobre 2011** par :

l'A.Se.D. du Cantal représentée par Monsieur Claude TYSSANDIER, Président, dont le siège social est situé 30, avenue Milhaud - 15000 AURILLAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date **25 janvier 2012**,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est renouvelé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'A.SeD du CANTAL
30, Avenue Milhaud
15000 AURILLAC

N° d'agrément : 2007.2.15. 0001

ARTICLE 2 :

L'A.Se.D du Cantal est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités exercées en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Aide à la toilette, à l'habillement
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF...)

Activités exercées en mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Aide à la toilette, à l'habillement
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 janvier 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

ARRÊTÉ N° 2012-212 du 18 janvier 2012 Portant dissolution du Centre de Première Intervention de MENET

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

- VU l'arrêté n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menet en date du 10 octobre 2011 ;

- VU la délibération N°Bur.CA 2011-187 du bureau du conseil d'administration du S.D.I.S en date du 16 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de première intervention de MENET est dissous à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc-René BAYLE.

ARRÊTE N° 2012-0285 du 26 janvier 2012 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2012 comporte les personnels suivants :

✓ Qualification chef de C.M.I.C

Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
Commandant Philippe SANSA, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour
Capitaine Martial MEUSNIER, centre de secours principal d'Aurillac

✓ Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Lionel CAMBON, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Capitaine Stéphan ZABEK, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Lieutenant Arnaud MOLLE, centre de secours principal d'Aurillac
Lieutenant Nicolas BARO, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
Adjudant chef Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
Adjudant chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
Adjudant chef Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
Adjudant Eric LEFEVRE, E.D.I.S Le Lioran
Sergent chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
Sergent chef Dominique BONNET, E.D.I.S Le Lioran
Sergent chef Yannick CHAUVET, centre de secours principal d'Aurillac
Sergent chef Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Caroline BORIE, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Sergent Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
Caporal-chef Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
Caporal chef Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

✓ Qualification chef d'équipe reconnaissance

Lieutenant Sylvain ABADIE, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Lieutenant Franck MUNOZ, centre de secours principal de Mauriac
Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
Major Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour

Major André CHARBONNEL, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
Adjudant chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
Sergent chef Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
Sergent Benoît BOUILLAGUET, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Sergent Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
Sergent David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
Sergent Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
Caporal chef Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
Caporal chef Vivien DURSAP, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Caporal chef Romaric TEISSIERES, centre de secours principal d'Aurillac
Caporal chef Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc-René BAYLE.

ARRÊTE N° 2012-0323 du 03 février 2012 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2012, est fixée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2012, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

↳ **IMP3 : chef d'équipe**

- **Major Jean-Marc AUGÉ**, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)

- **Sergent-chef Franck BRUGUIERE**, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- **Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Adjudant-chef Jean-François MALZAC**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent-chef Christophe BALLOT**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent Patrick JOANNY**, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ **IMP2 : équipier certifié**

- **Major Philippe VALRIVIERE**, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- **Sergent Laurent BARBAT**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Caporal-chef Nicolas CARCENAC**, du centre de secours principal d'Aurillac ;
- **Caporal-chef Julian CHALVIGNAC**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent Olivier CHEYVIALLE**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Adjudant-chef Jean-Yves GARDE**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent Mickaël GUIBERT**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Adjudant-chef Jean Pierre GROSELLER**, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- **Sergent Laurent MARTRES**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent Jérôme MARTRES**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Sergent Vincent PAGLIA**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Adjudant-chef Laurent RODIER**, du centre de secours principal d'Aurillac
- **Caporal-chef Nicolas VEGA**, du centre de secours principal d'Aurillac.

↳ **IMP2 et 3 habilités au treuillage avec dragon 63**

- **Major Jean-Marc AUGÉ**, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental, IMP3)
- **Sergent-chef Franck BRUGUIERE**, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint, IMP3)
- **Sergent-chef Christophe BALLOT**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP3)
- **Adjudant-Chef Pascal FREYSSIGNET**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP3)
- **Sergent Patrick JOANNY**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP3)
- **Adjudant-chef Jean-Yves GARDE**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- **Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- **Sergent Vincent PAGLIA**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- **Adjudant-chef Laurent RODIER**, du centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- **Major Philippe VALRIVIERE**, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé :

Marc René BAYLE

D.D.F.I.P.

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :
Vincent DESTAING, Administrateur des finances publiques adjoint,

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de statuer sur les demandes de remboursements de crédits TVA
- 7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 4 janvier 2012
signé
Dominique GINET

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 3

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :
Béatrice LEYMARIE, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes ;
- 3° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
- 4° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur, dans la limite de **50 000 €**

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 4 janvier 2012
signé
Dominique GINET

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 4

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :
Gilbert DEGOUL, Inspecteur des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes
3° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 4 janvier 2012
signé
Dominique GINET

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 2

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :
Bernard BESSON, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes ;
3° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 4 janvier 2012
Signé
Dominique GINET

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0002 24 janvier 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} décembre 2011 (n° 2011-1784), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Mathieu PAILLET, dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 39 rue des Carmes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Aurillac 39 rue des Carmes, d'une superficie totale de 2611,27 m², cadastré AR 233.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 2611,27 m² de SUB
- 1345 m² de SUN
- 2945,72 m² de SHON

Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 64
- effectifs physiques : 64
- postes de travail : 84
- ETPT : 60

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,01 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 (16,01 m² SUN /poste de travail) et la cible de 12 m² SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales :

- 1/01/2015 : 14,67 m² SUN/poste de travail arrondis à 14 m² SUN/poste de travail
- 1/01/2018 : 13,34 m² SUN/poste de travail arrondis à 13 m² SUN/poste de travail
- 31/12/2021 : 12 m² SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 55 412 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 10 octobre 2010 de 1517 ou de son indice de remplacement.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le Chef du pôle pilotage et ressources
Signé : Mathieu PAILLET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur Départemental
Des Finances Publiques
Signé : Dominique GINET

Le préfet,
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2011-0025 1^{er} août 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Dominique GINET, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 août 2008 (n° 2008-1379), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Police Nationale représenté(e) par Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétariat général pour l'administration de la Police de Lyon, Direction de la logistique, 20 rue de l'Espérance, BP 73331, 69405 LYON Cedex 03, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Marc-René BAYLE, Préfet du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions de son service départemental du Cantal, la mise à disposition d'un immeuble situé à AURILLAC, Cours Monthyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition du service départemental des Renseignements Intérieurs un ensemble immobilier à usage de bureaux désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier mis à disposition de l'État par le département du Cantal sis Cours Monthyon à Aurillac d'une superficie totale de 4630 m², cadastré AC 276 et AC 294, quatre bureaux d'une superficie de 72 m² sont occupés par la DGPN tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives ⁽¹⁾ qui commence le 11 mai 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4 État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5 *Ratio d'occupation* ⁽²⁾

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 4 bureaux d'une surface totale de 72 m² et 4630 m² de superficie utile

Au 1^{er} janvier, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

3 ETP et 8 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9 mètres carrés par poste de travail.

(2) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6 Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention de répartition des charges de fonctionnement est établie parallèlement entre la la Préfecture et la DGPN.

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date d'entrée en vigueur, le ratio d'occupation de l'immeuble est de 9 m²/ poste de travail. Il devra rester inférieur au ratio de 12m²/ poste de travail aux dates suivantes :

- 1/02/2014

- 1/02/2017

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mai 2019

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur le Préfet délégué

pour la défense et la sécurité

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

Monsieur le Directeur départemental

des finances publiques

Dominique GINET

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2011-0021 23 décembre 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. DUMAY Jean-Luc, Trésorier-Payeur Général dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 août 2008 (n° 2008-1379), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Etablissement Public national à caractère administratif, dont le siège social est sis 85 bis avenue de Wagram 75017 PARIS, représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions de son service départemental du Cantal, la mise à disposition d'un immeuble situé à AURILLAC, 74 rue de Firminy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du service départemental de l'ONCFS un ensemble immobilier à usage de bureaux désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 74 rue de Firminy à Aurillac d'une superficie totale de 3960 m², cadastré AS 71, cinq bureaux d'une superficie de 78,50 m² sont occupés par l'ONCFS 15 tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} février 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

128

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 – 10 FEVRIER 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- 5 bureaux d'une surface totale de 78,50 m² et 2005 m² de superficie utile bâtie totale au niveau de l'UA

Au 1^{er} février 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

7,67 ETP et 8 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,81 mètres carrés par poste de travail.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention de répartition des charges de fonctionnement est établie parallèlement entre la DDT I5 et l'ONCFS.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date d'entrée en vigueur, le ratio d'occupation de l'immeuble est de 9,81 m²/ poste de travail. Il devra rester inférieur au ratio de 12m²/ poste de travail aux dates suivantes :

- 1/02/2014

- 1/02/2017

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 janvier 2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Signé : Le Directeur financier

Alain GUIBÉ

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

Le Trésorier Payeur Général

Signé : Jean-Luc DUMAY

Le préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0018 24 janvier 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Dominique GINET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-1045 du 8 juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale du Cantal, représentée par le Colonel Laurent GERIN, dont les bureaux sont à Aurillac, 20 avenue de la Liberté, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (ou son représentant) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac, Boulevard de Canteloube.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement des services de la Gendarmerie Nationale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac, Boulevard Canteloube d'une superficie totale de 642 m², cadastré BD 151.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} novembre 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 642 m²
- SUN : 322 m²
- SHON : 674 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 109 effectifs physiques
- 112 effectifs administratifs
- ETP : 112
- Postes de travail : 20

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,1 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2010 (16,01 m² SUN /poste de travail) et la cible de 12 m² SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales.

- 1/11/2013 : 14,73 m² SUN/ poste de travail arrondis à 14,7 m² SUN/ poste de travail
- 1/11/2016 : 13,36 m² SUN/ poste de travail arrondis à 13,4 m² SUN/ poste de travail
- 31/10/2019 : 12 m² SUN/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 12 900 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 10/10/2010 de 1517 ou de son indice de remplacement.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/10/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Signé : Laurent GERIN

P/Le Directeur Départemental
Représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Inspecteur Divisionnaire

Signé : Marc CRÉANGE

Le préfet,
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0017 24 janvier 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Dominique GINET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-1045 du 8 juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale du Cantal, représentée par le Colonel Laurent GERIN, dont les bureaux sont à Aurillac, 20 avenue de la Liberté, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (ou son représentant) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac, 20 avenue de la Liberté.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement des services de la Gendarmerie Nationale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac, Boulevard Canteloube d'une superficie totale de 1700 m², cadastré BI 479.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} novembre 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

134

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 – 10 FEVRIER 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- SUB : 1700 m²
- SUN : 1615 m²
- SHON : 1785 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 84 effectifs physiques
- 87 effectifs administratifs
- ETP : 84
- Postes de travail : 80

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,19 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2010 (20,19 m² SUN /poste de travail) et la cible de 12 m² SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales.

- 1/11/2013 : 17,46 m² SUN/ poste de travail arrondis à 17,5 m² SUN/ poste de travail
- 1/11/2016 : 14,73 m² SUN/ poste de travail arrondis à 14,70 m² SUN/ poste de travail
- 31/10/2019 : 12 m² SUN/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 23 562 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 10/10/2010 de 1517 ou de son indice de remplacement.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/10/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Signé : Laurent GERIN

P/Le Directeur Départemental
Représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Inspecteur Divisionnaire
Signé : Marc CRÉANGE

Le préfet,
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE n° 2012/DREAL/004 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
VU le code minier ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1590 du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Herve VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011/1590 du 27/10/2011 susvisé.
- M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.7, 2.8, 3 et 5 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'UT 15, Mme Estelle POUTOU et M. Daniel PANNEFIEU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 5.2.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.6 et 2.8 de cet arrêté.
- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 à 2.6 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.8 de cet arrêté.
- Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, **Mme Catherine MURATET**, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2011/DREAL/045 du 27 octobre 2011 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 02 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° DOH/2012/05 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 410 221,37 €** soit :

4 157 796,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont

4157 796,36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

183 752,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

68 672,79 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468

- Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **386 711,96 €** soit :

386 711 ,96 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 386 711,96 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n°DOH-2012-06 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 524 540,97 €** soit :

1 505 808,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 505 808,93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 716,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
16 015,21 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2011-524 Portant autorisation d'extension non importante de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montplain à Saint Flour

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montplain à Saint Flour en date du 31 mai 2009,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale – section personnes handicapées émis en séance du 15 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1608 portant refus d'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montplain à Saint-Flour géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal,

Considérant la notification de crédits au titre des créations 2011 de places ESAT de la DGCS du 21 novembre 2011, permettant le financement de 5 places supplémentaires destinées à l'ESAT de Saint-Flour,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de cinq places de l'ESAT de Montplain à Saint-Flour.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 217 5

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 295 1

Code catégorie établissement : 246 (ESAT)

Code discipline d'équipement : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 14 (externat)

Code clientèle : 120 (Déficiences intellectuelles avec troubles associés)

Capacité autorisée : **50 places.**

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2011
Le Directeur Général,
François DUMUIS

ARRETE N° 2011-501 et N° 12-00035 Portant modification de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Cantal n°2006-732 portant création du foyer d'accueil médicalisé de Pierrefort géré par l'association de Villebouvét

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°2006-732 conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Cantal daté du 24 mai 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes cérébrolésées sur la commune Pierrefort,

Considérant les besoins constatés pour la prise en charge de personnes cérébrolésées,

Considérant la nécessité de modifier la codification clientèle sur FINESS,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'article 6 de l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil Général du Cantal daté du 24 mai 2006 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 77 081 573 6

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 255 8

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 438 (Cérébrolésés) **25 places**

Code discipline d'équipement : 658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 438 (Cérébrolésés) **5 places**

Capacité totale 30 places (dont 5 en accueil temporaire).

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2012
Le Directeur Général,
François DUMUIS
Le Président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110490 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Massiac (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15119	LE BOURG	AC	0035	2495
			TOTAL	2495

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Massiac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 13 décembre 2011
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110489 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Massiac (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15119	LE BOURG	AC	0642p	2014
			TOTAL	2014

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MASSIAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 13 décembre 2011

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20110494 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à MASSIAC (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15119	LE BOURG	AC	0642p	174
		TOTAL		174

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Massiac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 14 décembre 2011
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC